

Le Journal des BÂTONNIERS & DES ORDRES

*La colère
c'est maintenant !*



*Cahiers de l'Ordinalité :
L'Ordre, vecteur de
promotion de l'acte d'avocat*



*Pages Spéciales Outre-Mer :
Se former au soleil*

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾



► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 3,15 %⁽²⁾ en 2013.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...).

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle,...).

BÉNÉFICIEZ DU CADRE FISCALEMENT AVANTAGEUX DE LA **LOI MADELIN** PERMETTANT LA DÉDUCTION DES VERSEMENTS DU REVENU PROFESSIONNEL IMPOSABLE⁽⁴⁾

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁵⁾

La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
11 boulevard de Sébastopol à Paris 75001.



www.scb-assurances.com. Société de Courtage en Assurances.
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence, SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros. R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.oriass.fr

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradéa Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L.132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente. (2) Taux servi en 2013 prorata temporis et net de frais de gestion. (3) Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (4) Dans les limites prévues par la loi. (5) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Telecom/Orange – coût variable selon opérateur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 22 204 256 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex



Le Journal des Bâtonniers est
édité par
LEGI TEAM
17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication

Marc BOLLET
12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Virginie EICHER-BARTHELEMY

Maquettistes

Linda DELCI
Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr
Pierre MARKHOFF
legiteam@free.fr

Imprimeur

Pure impression
451, rue de la Mourre
Espace com. Fréjorgues Est
34130 MAUGUIO

Les opinions émises dans cette revue n'engagent
que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à
un accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

Sommaire

■	Éditorial.....	p. 4
■	Chronique : Nous vivons une époque formidable	p. 6
■	Retour sur la Convention de Montpellier	p. 8
■	Dossier : Elections à la 1 ^{ère} vice présidence	p. 10
	Besoin d'unité, par Pierre BECQUE	p. 10
	L'[(in)justice du 21 ^{ème} siècle, par Nathalie BARBIER	p. 12
	Construire l'ordinalité pour l'avenir, par Marie-Laure VIEL	p. 14
	S'engager pour l'avenir, par Yves MAHIU	p. 15
	Profession de foi, par Frédéric DOUCHEZ	p. 17
■	L'Université d'été des Barreaux prend «ACTE»	p. 18
■	Cahiers de l'ordinalité : L'Ordre, vecteur de promotion de l'acte d'avocat	p. 21/43
1.	Le rôle de l'Ordre dans l'utilisation et les bonnes pratiques de l'acte d'avocat	p. 21
2.	L'archivage et la conservation de l'acte d'avocat	p. 23
3.	L'acte d'avocat en droit commercial et des affaires	p. 27
4.	L'acte d'avocat en droit social	p. 31
5.	Les cas de mise en jeu de la responsabilité civile professionnelle ...	p. 34
6.	La place de l'ordre dans la fixation et le contrôle des honoraires liés à l'acte d'avocat	p. 37
7.	La promotion de l'acte d'avocat	p. 39
8.	Les avocats et l'innovation disruptive	p. 42
■	Les avocats et les ordres acteurs de l'économie, on en parle	p. 44
■	Outre-Mer : Se former au soleil	p. 46
	CAHIER DE L'INSTALLATION.....	p. 53
■	Avocats : Interview : Présentation de Navista, le concepteur du RPVA	p. 53
■	Offres d'emplois	p. 56
■	Agenda juridique	p. 58

Éditorial

C'est maintenant

C'est maintenant qu'il faut serrer les rangs.

Nous sommes sous les tirs croisés du Ministère de l'économie et de la Chancellerie.

Le projet de loi Macron du 14 octobre 2014 est d'une violence incroyable tant sur le fond que sur la forme. Il a été modifié quelques jours plus tard par un autre texte qui, au-delà de quelques changements sur le fond, annonce surtout le recours massif à l'ordonnance. Ainsi, après la concertation avec la profession, c'est le débat parlementaire que Bercy veut éluder.

Le texte du 7 novembre émanant de la Chancellerie, inspiré du rapport Ferrand, se veut plus conciliant mais impose tout de même des concessions qui s'annoncent lourdes de conséquences, notamment pour les avocats exerçant au sein des barreaux non rattachés à une cour d'appel.

La tentation de la facilité serait que chacun d'entre nous voie midi à sa porte et évalue ces projets à l'aune de ses propres intérêts.

La semaine d'action organisée par la Conférence des Bâtonniers du 17 au 21 novembre a montré des Ordres mobilisés par une action unitaire sur tout le territoire. Il en sera de même sans aucun doute le 10 décembre prochain.

Alors c'est maintenant que la profession doit être unie et faire mentir les évidences qui nous décrivent comme d'inépuisables chicaneurs, toujours prompts à nous opposer les uns aux autres.

C'est maintenant que sont élus les membres du futur Conseil National des Barreaux qui auront la lourde tâche de représenter une profession en ébullition. Dans ce cadre, le collège ordinal devra être exemplaire en termes de cohésion, laquelle n'exclut pas le débat.

C'est maintenant également que nos assemblées générales vont élire des Bâtonniers, des dauphins et des membres des conseils de l'Ordre qui auront tout à la fois la responsabilité de représenter leurs ordres au sein de leurs TGI mais aussi de porter la voix de leurs confrères au sein de la conférence des Bâtonniers.

Tous ces échelons sont importants et structurent la profession d'avocat en son ensemble

C'est maintenant, nous avons la responsabilité de ce que nous ferons ou de ce que nous ne ferons pas. Toute réforme n'est pas à rejeter par principe, reste à savoir la valeur que l'on donne au serment d'avocat.



*Virginie EICHER-BARTHELEMY
Membre du Bureau de la Conférence*

PolyOffice Plus

Logiciel de gestion des cabinets d'avocats



Pour vous concentrer sur l'essentiel :
votre métier d'avocat.

- Centralisez vos données
- Gérez votre agenda simplement
- Rédigez facilement avec plus de 8 500 modèles d'actes
- Favorisez la collaboration et tous vos échanges
- Pilotez votre cabinet et améliorez les performances

 LexisNexis®

Lexis® Explore

Lexis® Procédures

Poly Mobilité



Plus
d'infos

YouTube

Logiciel Avocat



<http://logiciels.lexisnexis.fr>

Nous vivons une époque formidable

Etonnant paradoxe que celui qui se vit en ce mois de novembre.

Des centaines de jeunes étudiants en droit, chauffés à blanc par des mois de révision intense, font l'impossible pour intégrer nos centres de formation et il y aura beaucoup d'appelés pour, en proportion, peu d'élus.

A noter que si la majeure partie vient avec le désir de porter vraiment la robe, d'autres viennent chercher une ligne supplémentaire à leur CV pour obtenir un poste en entreprise. Et nous finançons la formation des uns comme des autres.

Dans le même temps, et au risque de faire de la publicité pour la concurrence, je vous renvoie à la saine lecture du numéro 230 du journal « Maître » publié par l'ANAFA en ce mois de novembre.

J'ai découvert d'abord que, parmi les professions dites « du chiffre et du droit », nous sommes parmi les plus mal lotis avec un revenu médian de 3.271 € par mois. Même si la sagesse populaire dit que « comparaison n'est pas raison », je suis franchement tombée des nues en découvrant qu'il est, chez nos amis mandataires et administrateurs, de 25.700 €, chez les notaires de 13.284 € et seulement de 3.036 € chez les experts comptables dont

il est de coutume de tant vanter l'excellence.

Saine remise en perspective.

Dans l'éditorial, on lit que « *dans de nombreux cabinets, souvent les plus modestes, la postulation représente souvent 20% à 30% du chiffre d'affaire, soit la marge bénéficiaire* ».

Or, le projet de loi délicieusement intitulé « Projet de loi relatif à la croissance et l'activité », prévoit la disparition de la postulation.

Donc disparition des cabinets les plus fragiles économiquement.

Donc effritement de notre fameux maillage territorial.

Je présume que notre Ministre des Finances a dans sa manche la solution pour assurer les permanences de garde à vue et de pénal d'urgence souvent assurées ... pas ces mêmes confrères.

Ce même projet de loi nous annonce l'avènement des avocats en entreprise que les Bâtonniers refusent à une écrasante majorité depuis des années. Divine surprise : en cas de perquisition dans les locaux de l'entreprise qui emploie un avocat, ce n'est justement plus le bâtonnier qui assurera le respect du secret professionnel de l'avocat ... mais l'employeur.

J'en reste sans voix.

Une vraie bonne nouvelle tout de même : le CNB a voté le retour du stage, ultime et indispensable étape de la formation professionnelle de nos jeunes confrères.

Avec quand même un drôle de nom : avocat référendaire auprès d'un avocat référent.

Pourquoi un nom aussi compliqué quand celui de « stage » a un sens ? Peut-être pour nous faire oublier à tous que nous avons laissé le stage disparaître dans un moment d'égarment dans les années 1990, avant d'en demander le rétablissement à grand cris ?

Nous vivons une époque formidable.

Virginie EICHER-BARTHELEMY,
Membre du Bureau



1^{er}

www.village-justice.com
site d'emploi juridique en France

Testez nous :
votre 1^{ère} annonce est gratuite*

* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le Village de la Justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité: 2 mois).



Tél. : 04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80
annonces@vj.com - www.legiteam.fr

AXA SOLUTIONS COLLECTIVES

La puissance du collectif
au service de chacun



Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de
prévoyance décès/arrêt de travail,
construit pour répondre à vos attentes spécifiques.

AXA partenaire de LPA
La Prévoyance des Avocats

réinventons / notre métier



Retour sur la convention de Montpellier



Assemblée plénière

La Convention Nationale des Avocats qui s'est tenue à Montpellier du 28 au 31 octobre 2014 a connu un succès éclatant.

Son thème, « Avocats, acteurs d'avenir », a su mobiliser une partie conséquente de la profession puisque des milliers de confrères se sont retrouvés dans une ambiance studieuse et conviviale à l'occasion des différents ateliers qui s'y sont tenus et qui se déclinaient de la façon suivante :

- Avocat, acteur de l'économie
- Avocat, acteur de la société
- Avocat, acteur de la démocratie

Les 72 ateliers ont été assidûment fréquentés, de même que les plénières au cours desquelles se sont succédés notamment Marc HALEVY, Alain MINC, Alain BENSOUSSA, Erik ORSENA, Franz-Olivier GIESBERT, Bernard-Henry LEVY, Robert BADINTER, Jean-Paul DELEVOYE et nombre d'autres.

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est intervenue après un discours particulièrement tonique du Président du Conseil National des Barreaux, Jean-Marie BURGUBURU.

Celui-ci résolument exprimé la position déterminée de la profession d'avocat face aux attaques de toute part dont elle est l'objet.

Les soirées ont été l'occasion de rencontres informelles dans un cadre particulièrement agréable après une revue des revues tout aussi particulièrement réussie.

Rendez-vous est maintenant donné en 2017 pour la prochaine convention nationale.

Assemblée Générale du 29 octobre 2014

Face à une actualité inquiétante, le Président BOLLET a souhaité réunir les Bâtonniers en assemblée générale afin d'établir une feuille de route destinée à adopter une attitude concertée en réaction au projet de la loi MACRON, véritable séisme pour notre profession du fait des dispositions mortifères qu'il comporte.

En effet, au lieu de travailler comme de coutume avec la Chancellerie sur les sujets relatifs à la profession d'avocat, il est apparu que notre ministre est désormais en concurrence directe avec le ministre des finances dont la vision est exclusivement économique.

Le Président BOLLET a rappelé que la position de la profession sur les différents sujets de la loi MACRON est la suivante : maintien de la postulation, opposition à l'entrée des capitaux extérieurs avec toutefois une possible réflexion sur

l'inter professionnalité d'exercice, opposition ferme sur l'avocat à l'entreprise et nécessité de proposer un encadrement sur les établissements secondaires.

La Conférence des Bâtonniers a souhaité mettre en place une réponse adaptée à ce projet de loi avec une stratégie en 3 points :

1) Phase technique avec la définition de dossiers documentés

2) Phase communication avec la mise en place d'une semaine de protestation unitaire

3) Phase politique avec la définition d'un argumentaire à destination des parlementaires et des pouvoirs publics

La phase technique a été abordée sous l'angle des deux sujets les plus violemment exposés du moment :

Le Président BOLLET et le Président BURGUBURU ont annoncé que la Conférence des Bâtonniers, avec le support du CNB, va faire réaliser une étude d'impact sur les conséquences de la suppression de la postulation confiée à ERNST & YOUNG.



Christiane TAUBIRA,
Garde des Sceaux

En second lieu, le Président BOLLET indique que pour répondre sur le budget de l'aide juridictionnelle, une mission est confiée à KPMG et qu'un pré-rapport devrait être déposé pour l'Assemblée Générale de LYON à la fin du mois de novembre.

Au plan national, Le Président BOLLET a rappelé qu'une communication multi supports a été lancée par le Conseil National des Barreaux.

Par ailleurs, il s'est dégagé le souhait d'une communication de chaque barreau, ciblée en direction des interlocuteurs locaux, politiques et économiques. Elle permettra aux Bâtonniers de développer un discours tout à la fois local, par leur parfaite connaissance du terrain, mais aussi



Marc BOLLET et Jean-Marie BURGUBURU

uniforme au plan national par le biais d'argumentaires proposés par la Conférence.

Le fort désir d'action et d'unité exprimé par les Bâtonniers a

ainsi trouvé son écho et l'annonce de mesures concrètes de nature à rendre la parole des avocats – qu'elle soit d'opposition mais aussi de proposition, la plus claire possible.

Responsabilité Civile Professionnelle

Des garanties sur-mesure adaptées aux exigences des professions réglementées : la force d'Allianz Courtage !

www.allianz-courtage.fr

Votre devoir de conseil requiert un accompagnement spécifique.

Allianz

Allianz IARD - Société anonyme au capital de 401 942 200 euros, 542 110 29 RCS Paris. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social: 62, rue de Richelieu - 75002 Paris.

Document à caractère publicitaire

© 2014 Allianz Courtage. Tous droits réservés. Photo: Getty Images

Elections à la 1^{ère} vice présidence

Le 30 janvier 2015 auront lieu les élections à la première Vice Présidence de la Conférence des Bâtonniers, désignant ainsi celle ou celui qui sera amené à en devenir Président le 1^{er} janvier 2016.

C'est un événement important que la vie de notre Conférence dont, chaque jour, nous mesurons le poids, a fortiori lorsque notre profession est attaquée de toute part comme c'est le cas actuellement.

Le Journal des Bâtonniers a donc décidé d'ouvrir ses colonnes aux 5 candidats à ce scrutin.

Les Bâtonniers Pierre BECQUE, Nathalie BARBIER, Marie-Laure VIEL, Yves MAHIU et Frédéric DOUCHEZ ont répondu à notre proposition et nous ont transmis leur profession de foi. Elles reflètent tant l'homme ou la femme de conviction qui en est l'auteur que le projet qu'il ou elle porte pour la Conférence.

Besoin d'unité



Pierre BECQUE
Ancien Bâtonnier de Perpignan,
Membre du Bureau de la Conférence

Présenter sa candidature à la Première Vice-Présidence de la Conférence des Bâtonniers n'est pas une démarche individuelle, même si elle suppose un engagement personnel total.

- Il s'agit d'une démarche collective du point de vue du candidat, car il doit bénéficier des soutiens personnels et professionnels qui puissent lui assurer une réelle disponibilité pour affronter les tâches qui incomberont au Président de notre Conférence.

Fondateur de la SCP au sein de laquelle j'exerce à PERPIGNAN, mes deux associés, préalablement consultés, m'ont donné leur accord pour cette candidature. Nous sommes entourés de quatre collaboratrices ou collaborateurs avocats, cinq au mois de janvier prochain, qui sont capables de compenser mes indisponibilités. Notre activité généraliste m'a

amené à aborder les différents aspects de nos pratiques professionnelles dans les domaines du droit privé, du droit des affaires de manière générale, du droit commercial, social, et pénal, mais aussi du droit public, branche importante de notre activité qui génère, du point de vue de l'exercice, des problématiques spécifiques.

Grâce à cette pluridisciplinarité du Cabinet et à la présence de Confrères de différentes tranches d'âge, je suis amené à percevoir les problématiques de la plupart des modes d'exercice professionnel.

Je pense avoir acquis le sens des travaux collectifs, tant par mon engagement ancien dans la pratique, puis la gestion de ce qui est considéré comme le plus collectif des sports, mais aussi, durant quelques années, par un investissement en politique locale (un mandat de conseiller, un mandat de Maire de mon village de 5 000 habitants, et un mandat de conseiller régional en Languedoc-Roussillon). Je n'exerce plus aujourd'hui aucune fonction électorale.

Elu Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau des Pyrénées-Orientales, j'ai œuvré pour que, en raison de nos affinités culturelles et de notre proximité économique, notre Barreau intègre, en qualité de membre observateur, le CICAC, équivalent de notre Conférence pour les « Collegis d'Avocats » de Catalogne, ce qui m'a apporté une

vision plus large des modes de fonctionnement de notre profession.

- La démarche doit aussi être collective du point de vue de la représentation de nos Ordres.

Lest multiples projets de lois qui s'abattent sur notre profession, qu'ils viennent de la Chancellerie ou plus péremptoirement du Ministère des Finances, inquiètent nos Confrères, d'autant plus qu'ils risquent d'avoir pour effet de restreindre nos capacités économiques, et en tous cas de modifier profondément notre pratique professionnelle.

Il est donc essentiel que notre Conférence soit le lieu de l'expression territoriale des Barreaux sur lesquels pèsent à la fois la charge, par délégation de fait, de missions de service public que l'Etat abandonne, et de la réalité de l'accès au droit pour le plus grand nombre de justiciables. Il faut pour cela que le Bureau de la Conférence, et en premier lieu son Président, soient à l'écoute constante des inquiétudes des Bâtonniers, relayés par les Conférences Régionales dont le rôle devra se renforcer.

Bien sûr, la mission de la Conférence n'est pas de se substituer au CNB : tel n'est pas son objet et elle ne dispose pas de moyens suffisants ; mais elle doit impérativement, grâce au concours des élus du Collège Ordinal, avec lesquels il conviendra de

resserrer les liens, faire entendre sur chaque sujet la position des Ordres dont le rôle dans l'élaboration des projets législatifs doit se trouver conforté.

La Conférence doit être le relais des Ordres dans leur mission de couverture territoriale, incluant la défense des moyens économiques des avocats, et la pérennisation des principes d'indépendance et de secret professionnel qui doivent demeurer les fondements de notre exercice.

Notre Conférence, grâce au concours des Bâtonniers, doit être le relais des réalités quotidiennes que les avocats affrontent. La revalorisation de la rémunération de nos interventions au profit des justiciables les moins favorisés doit être un combat permanent afin que l'accès à la Justice soit une réalité pour tous, sans en faire supporter le poids aux seuls avocats.

La Conférence ne doit pas se cantonner à une fonction de résistances : elle doit, comme elle a déjà su le faire (SCB, Preferentia, Acte d'Avocat) être une force de proposition relayée par les Ordres.

Notre profession, par son organisation ordinaire, sa déontologie, sa discipline autorégulée, doit être le support de l'accès au droit au XXI^{ème} siècle.

Si l'Etat n'a plus les moyens d'assurer ses fonctions régaliennes, il convient que nos Ordres deviennent le relais, grâce à leur organisation et à leur couverture territoriale, de la mise en œuvre des modes alternatifs de prévention ou de règlement des conflits.

Il faut aussi que nos Ordres portent la réflexion et le soutien au développement des interventions de nos confrères dans tous les nouveaux domaines du droit. Notre profession a su, très vite, absorber les nouvelles compétences (assistance à garde à vue, hospitalisations d'office).

Elle sait, sans charge supplémentaire pour l'Etat, assurer sa formation tant initiale que continue. Tout cela fonctionne, grâce à la volonté des avocats et à la capacité de notre structure ordinaire de s'adapter sans cesse : la Conférence doit être le lieu de coordination de toutes ces actions nouvelles.

Elle doit être l'outil du retour des expériences liées au développement des nouvelles technologies et fixer les cadres déontologique et pratique du nouvel exercice dématérialisé de nos activités, afin d'en préserver la dimension humaine.

La Conférence doit œuvrer sans cesse pour que les pouvoirs publics, comme les différents corps sociaux, reprennent confiance dans leurs avocats, parce que nous sommes organisés, formés, présents sur tout le territoire, et conscients de l'importance du droit pour favoriser le maintien du lien social.

La Conférence doit enfin être un moyen d'expression et d'organisation de la solidarité de nos Barreaux, un lieu d'échange de nos expériences locales, un lieu de rencontres où chaque Bâtonnier puisse trouver un accueil et un soutien dans la convivialité traditionnelle de notre Association. Elle ne pourra poursuivre cette mission que si elle demeure unie.

C'est à ces objectifs que je m'attacherai si vous m'apportez votre soutien.

Ne manquez pas le seul annuaire des partenaires juridiques des entreprises

Pour la deuxième année consécutive nous réalisons le Guide du Manager Juridique qui est adressé à plus de 11 000 responsables juridiques d'entreprises et de collectivités.

Voici des exemples de publicités parues dans ce Guide :

logo + fiche technique 400 euros HT

½ page 750 euros HT

1 page 1200 euros HT



Vos présentations sont reprises sur le site www.lawinfrance.com qui est visité par plus de 50 000 personnes en moyenne par mois

Bouclage le 1^{er} décembre 2014



LEGI TEAM : 17 rue de Seine 92100 BOULOGNE - Tél. : 01 70 71 53 80 - Contact : Ariane MALMANCHE - Mail : amalmanche@legiteam.fr

L'(in)justice du 21^{ème} siècle



Nathalie BARBIER
Ancien Bâtonnier de la Seine Saint Denis 2007-2008
Membre du Bureau de la Conférence 2009 -2014

Au moment où j'écris ces lignes, la profession est dans l'attente de réformes susceptibles de bouleverser ses fondements.

Née en Bretagne, issue d'un milieu ouvrier, je rêvais de ce qui semblait inaccessible pour moi : devenir avocat. Je le suis devenue.

Je n'ai jamais choisi la facilité, par exemple en ouvrant mon cabinet dans le département de la Seine Saint-Denis et en décidant d'exercer en matière pénale.

Parce que j'aime passionnément notre métier, j'ai toujours voulu rendre à la profession toutes les satisfactions et les joies qu'elle m'a données. C'est ainsi que j'ai été Bâtonnier de Seine-Saint-Denis de 2007 à 2008 puis membre du Bureau de la Conférence à partir de 2009.

Aujourd'hui, je veux mettre au service de la Conférence des Bâtonniers mes qualités de travail et de rigueur, ma détermination et ma force de conviction. Forte de mes expériences, j'ai décidé de me porter **candidate à la prochaine élection pour la 1^{ère} Vice-Présidence.**

De grandes réformes nous attendent et il va falloir se battre pour notre avenir. Les sujets brûlants sont nombreux : de la postulation à l'avocat

en entreprise en passant par l'aide juridictionnelle, l'entrée des capitaux extérieurs ou encore l'inter-professionnalité.

Autant de thèmes qui semblent tout droit nous mener vers l'(in)justice du 21^{ème} siècle s'ils ne sont pas maîtrisés.

Bien sûr, nous nous devons d'évoluer mais tout en préservant notre déontologie et les conditions de notre métier. La Conférence a un rôle majeur à jouer.

Je voudrais vous présenter mes atouts et mes objectifs

Mes atouts

Ils tiennent d'abord dans **mon expérience, mon pragmatisme, ma capacité d'écoute et ma faculté de travailler en équipe** car ce n'est qu'en partageant que nous pourrions avoir des résultats.

Je suis également **disponible.**

Mes objectifs

Ils visent à renforcer

- **les Conférences régionales** pour que l'expérience des uns profite à tous et qu'elles soient l'instance de proximité au service des préoccupations quotidiennes des avocats.

- **les Commissions de la Conférence des Bâtonniers** pour être plus performants sur nos dossiers essentiels. Il faut, par exemple, dynamiser notre Commission Communication afin de valoriser nos projets et nos acquis, tels que l'acte d'Avocat

Mes principales propositions portent également sur

- **La création d'une Commission de veille juridique** à l'attention des Bâtonniers.

Elle nous permettra d'être réactifs sur l'actualité législative et jurisprudentielle car la Conférence

a des moyens qui ne sont pas accessibles à tous les ordres.

- **La création d'une Commission nouvelles technologies.**

Elle nous permettra de développer notre présence et notre communication dans les nouveaux médias, comme les réseaux sociaux, mais aussi l'utilisation de nouveaux logiciels et de sites de référencement, par exemple pour les ventes immobilières.

- **La création d'une Commission nouveaux marchés.**

Elle nous permettra, avec l'aide de la Conférence, de conquérir de nouveaux territoires, d'être acteurs et non simples spectateurs.

- **Le maintien du travail régulier autour des problématiques de formation.**

La Conférence doit rester le relais des Bâtonniers auprès du CNB. C'est votre porte parole. C'est votre voix. Votre choix est donc essentiel.

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers, mes chers confrères, unissons-nous

- pour que l'avocat ne soit pas seul face à l'(In)justice du 21^{ème} siècle

- pour que les ordres résistent grâce à une Conférence des Bâtonniers forte et dynamique

- pour que nos concitoyens trouvent la même réponse juridique sur l'ensemble du territoire car le besoin de droit et l'égalité des droits restent au cœur de nos préoccupations et de celles de la société.

Merci de me soutenir dans ce combat.



**NOUVEAU
CONTRAT
SANTÉ**

www.lpaprevoyance.fr

LPA

a négocié
pour vous une

Nouvelle Complémentaire Santé

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par



SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

Des tarifs très attractifs

Des garanties innovantes

Une offre spécifique Jeunes Avocats

**Déductibilité fiscale dans le cadre
de la Loi Madelin**

LPA protège les avocats

**Pour tous renseignements
et pour adhérer, contactez-nous :**

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**

Construire l'ordinalité pour l'avenir



Marie-Laure VIEL
Ancien Bâtonnier de SAINT-QUENTIN,
Membre du Bureau de la Conférence

Avocat inscrit à SAINT-QUENTIN, un barreau de 56 confrères, de formation ancien conseil juridique – je plaide, cependant, depuis le lendemain de la fusion des professions ! –, j'exerce mon activité dans le cadre d'une société civile professionnelle de deux associées.

Elue en 2011, au bureau de la Conférence des Bâtonniers, Vice-Présidente en 2013, j'ai été réélue en 2014 dans le collège des barreaux de moins de 100 avocats.

J'ai décidé de me présenter à la Première Vice-Présidence de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer, en janvier 2015.

Cette décision n'était pas facile à prendre pour un avocat issu de la plus petite région de France : la Picardie.

POURQUOI cette candidature ?

Parce que je suis intimement convaincu que la Conférence des Bâtonniers est une institution qui occupe une place centrale au sein de notre profession et ce, pour de multiples raisons :

- par son rôle : la Défense des Ordres, les marqueurs d'identification forts de notre profession et les lieux naturels de rassemblement des avocats.
- parce que son organisation permet la représentation de tous les barreaux de province dans leur plus

grande diversité, et donc, dans leur plus grande richesse.

Tout est perfectible, il faut y travailler, mais nous avons un bel outil ! Vous l'avez compris, j'aime la Conférence mais pour en faire quoi ?

J'ai trois priorités :

Priorité n° 1 : Assurer la défense des Ordres et des territoires

L'une de missions des Ordres est d'assurer l'accès de tous les justiciables, notamment les plus démunis, au droit sur tout le territoire national.

Une refonte complète de notre système d'aide juridictionnelle est incontournable.

De plus, tous les débats que l'on nous impose, aujourd'hui, dans des conditions de forme et de fond inacceptables visent, très directement, les territoires et donc les Ordres.

Nous devons nous opposer de la manière la plus ferme aux procédés utilisés, mais nous avons aussi l'obligation de le faire de manière constructive, en étant force de propositions.

Il nous appartient de définir ensemble l'Avocat de demain et l'Ordre de demain, sans tabou, mais dans le strict respect de nos règles fondamentales et le respect de notre serment.

C'est donc en sa qualité de Vice-Président de droit du Conseil National des Barreaux, que le Président de la Conférence des Bâtonniers doit, avec détermination, force et pugnacité, assurer constamment la défense des Ordres et des territoires au sein de notre institution représentative.

Le Conseil National des Barreaux est l'organe représentatif de notre profession, dont la légitimité ne saurait être contestée, mais l'Ordinalité est et demeure du ressort exclusif de la Conférence des Bâtonniers.

Priorité n° 2 : Renforcer la légitimité des Ordres

Un Ordre n'est légitime que s'il est utile aux avocats par les services qu'il leur offre.

Le visage de la Profession change : nous sommes une profession jeune, féminine, la collaboration prend le pas sur l'association, de plus en plus de confrères sont fragilisés financièrement.

Les Bâtonniers doivent pouvoir répondre aux nouvelles attentes et aux difficultés des confrères.

Il est donc indispensable de développer les compétences des Bâtonniers et des Membres des Conseils de l'Ordre, tant dans les domaines de la gestion, que de la finance, que du management, qu'en matière de règlement des difficultés des cabinets d'avocats.

Des formations adaptées à ces problématiques primordiales devront donc être proposées.

Par ailleurs, nous le savons, le temps des Bâtonniers est précieux.

Je proposerai donc :

- la mise en place d'une hot-line,
- la mise en place d'une banque de données des Ordres, lieu de partage des innovations, des expériences et de la jurisprudence des Ordres.

Je demanderai tout particulièrement aux Conférences Régionales de s'investir pour collecter, dans ce nouvel outil mis à la disposition des Bâtonniers, les informations à y intégrer.

Priorité n° 3 : L'Ordre : Incubateur de talents

L'Ordre est notre marqueur d'identification et le lieu de rassemblement des avocats, je l'ai déjà dit.

Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre et c'est à lui de mettre en musique l'évolution de son Barreau, et c'est aussi à lui de stimuler la montée en compétence de celui-ci.

Un Barreau qui n'avance pas, stagne.

Le Bâtonnier doit donc s'approprier les nouveaux instruments ou métiers de notre profession pour mieux « les vendre » à nos confrères, car ils sont sources de développement (Acte d'Avocat, médiation, nouvelle technologie, publicité...).

Je proposerai aux Bâtonniers la création de cellules de compétences qui seront mises à leur disposition.

Le dernier point, qui n'est pas le moins important : nos jeunes confrères sont l'avenir de notre profession.

Ils sont trop souvent isolés, fragilisés, sans repères et manquant parfois

(il faut le dire) de compétences.

Nos règles déontologiques (conflits d'intérêts) sont parfois ignorées, voire bafouées.

Les confrères plus anciens, recherchent eux, parfois, sans succès, des collaborateurs compétents.

Ils doivent pouvoir se rencontrer.

La solution passe par une entraide intergénérationnelle orchestrée par l'Ordre dans le cadre de « pépinières de talents » où pourront notamment être mis en place des tutorats, mais aussi des services spécifiques aux jeunes avocats.

Je proposerai donc à la Conférence la création d'un « Pack Pépinière de talents ».

Tout ceci n'est possible qu'avec un travail parfaitement organisé du bureau, la tenue d'Assemblées Générales structurées, lieux de débats et de prises de décisions, mais aussi lieux de réflexion et de prospective. Je refuse, nonobstant les attaques incessantes dont notre profession fait l'objet, tout fatalisme et toute résignation.

Notre profession sera ce que nous voulons qu'elle soit et c'est à nous de la construire, dans la solidarité, avec tous les Barreaux - sans considération de taille - dans l'unité, avec conviction, détermination et courage, qui sont aussi nos qualités intrinsèques.

Votre bien dévouée consœur.

S'engager pour l'avenir !



Yves MAHIU
Ancien Bâtonnier de Rouen
Ancien Vice-président de la Conférence

La Conférence des Bâtonniers a été créée voici plus de cent ans : nos prédécesseurs savaient en un temps où l'Etat n'avait cessé de vouloir bâillonner les avocats, que l'isolement était fatal pour la défense de nos valeurs de liberté et d'indépendance, sans lesquelles on ne peut parvenir à l'idéal de Justice.

Cette **responsabilité collective confiée à chaque Bâtonnier**, la Conférence la porte et voila pourquoi, après avoir exercé la charge de Bâtonnier de Rouen de 2007 à 2008, c'est au sein du Bureau de la Conférence que j'ai voulu continuer à œuvrer, de 2009 à fin 2013.

Mon expérience, la véritable connaissance de nos barreaux par les missions que j'ai remplies me conduisent à vous présenter ma candidature à la première vice-présidence.

Le sens de mon engagement :

Aujourd'hui comme jamais, notre profession est attaquée ; Certes, cela n'est plus au nom de la raison d'Etat mais au nom de la loi du marché : l'offensive n'en est que plus dangereuse.

Vous le savez : **le projet de loi MACRON porte des gênes mortels** : Le statut d'avocat salarié en entreprise, l'intervention capitalistique de tiers dans des sociétés d'avocat, la disparition de la territorialité de la postulation aboutiront à la perte de l'indépendance, à la fragilisation du secret professionnel, à l'affaiblissement de nos barreaux, à l'apparition de vraies difficultés économiques pour nombre d'entre nous.

Le rapport LE BOUILLONEC ne résout rien et aggravera tout.

Par tempérament, je ne me résigne pas. La Conférence des Bâtonniers, lieu de débats et d'échange d'expériences, est, parmi nos institutions professionnelles, celle qui peut effi-

cacement fédérer l'action des ordres auprès des pouvoirs publics face au danger et porter leur voix, sans complexe, pour nous adapter à une société toujours en marche.

On ne peut pas nous taxer de conservatisme : **nous avons donné maintes preuves de ce que nous savions être des avocats de notre temps.**

La profession sait et doit être force de proposition ; unie, elle remporte des victoires : l'acte d'avocat et l'intermédiation immobilière en sont de récents exemples.

Lors des Etats généraux des ordres tenus par la Conférence, n'avons-nous pas démontré notre capacité à construire la « Justice du XXI^{ème} siècle » appelée de ses vœux par l'Etat...

Ainsi, puisqu'il faut réinvestir l'entreprise, travaillons à promouvoir un statut de l'avocat « en mission dans l'entreprise », qui, excluant tout lien de subordination caractérisant le salariat, préserverait ainsi le caractère libéral et indépendant de notre profession ?

De mes échanges avec nombre de responsables ordinaires, j'ai acquis la conviction que nous avons les moyens de nous adapter à l'évolution d'une société qui semble se soumettre à la seule loi du marché.

La Conférence : une voix forte et respectée au sein de nos institutions

- **L'arcature de notre profession repose sur l'existence des ordres**, de tous les ordres : **Là où il a un procureur, il y a un Bâtonnier**. Ce n'est pas un slogan, c'est une nécessité :

- pour la garantie d'une défense libre et indépendante. Les ordres ont été créés pour cela.

- pour le justiciable. Gardien de la déontologie, veillant à la formation des confrères, les ordres assurent à nos clients une défense et un conseil de qualité.

- pour un Etat de droit : L'accès à la justice pour tous impose de défendre la territorialité de la postulation.

Il est bon de rappeler tout cela.

La triste réforme de la carte judiciaire n'est pas achevée.

Anticipons les conséquences inéluctables de la réforme des territoires : tirons les leçons de la réforme DATI et mettons en place les outils qui nous permettront de défendre la pertinence des ordres et de faire des propositions.

- **Le C.N.B. est notre représentation nationale**. Nul ne saurait lui disputer ce rôle.

Son fonctionnement est perfectible mais les difficultés qu'elle a connues récemment et dont personne ne saurait se réjouir, ne doivent pas occulter ses nombreuses réussites.

Des adaptations du mode d'élection peuvent être aisément mises en œuvre : la création de circonscriptions territoriales rapprocherait l'électeur de l'élus et la mise en œuvre d'un mandat d'une durée de six ans pour des élus renouvelables par tiers (suivant le modèle des élections au Conseil de l'ordre), donneraient à l'action du CNB permanence et continuité.

Mais cessons de disperser notre énergie à d'incessants débats sur notre gouvernance, surtout lorsqu'il s'agit de toujours réformer l'autre plutôt que soi-même, et travaillons

plutôt à étendre le périmètre de nos interventions.

- La Conférence est à la croisée des chemins.

Portant la voix des ordres, elle doit promouvoir les propositions des Bâtonniers qui sont sur le terrain et défendre leurs revendications.

Rien de ce qui touche à l'ordinarité ne peut et ne doit se faire sans la Conférence.

Il faut aussi que la voix des ordres soit unitaire.

Pendant plus de deux ans, je me suis rendu dans un grand nombre de barreaux : quelles que soient leur taille, leur environnement géographique ou économique, les Bâtonniers sont confrontés aux mêmes réalités et doivent relever les mêmes défis.

J'entends donc inscrire mon action sous le signe du rassemblement de tous les ordres.

La Conférence au service des ordres

Le rôle du Bâtonnier et les missions qui lui sont dévolues sont de plus en plus lourds et complexes. Arguant que les ordres ne peuvent faire face, certains trouvent là prétexte à vouloir réduire les prérogatives des ordres et de leur chef.

Pour éviter ce danger, les Bâtonniers doivent pouvoir attendre de notre Conférence l'aide leur permettant d'exercer avec compétence et efficacité leur mission.

Il faut encore perfectionner les outils déjà existant :

- **En matière déontologique**, la structure de veille et d'aide dans l'urgence doit être pérennisée.

Allons plus loin : travaillons à l'édition d'un véritable «Guide du Bâtonnier». C'est un projet ambitieux mais parfaitement réalisable.

- **La formation des élus ordinaires**, voulue par le Président FORGET, et que j'ai mis en œuvre, doit être une priorité.

Ouvertes à tous les élus ordinaires,

les sessions de formations ainsi que «l'Université des barreaux» doivent être axées sur des questions nécessitant une grande technicité. Lieux d'échanges et d'amitié, riches d'enseignements pour tous, elles sont essentielles à notre unité.

- **L'information des Bâtonniers** doit être améliorée pour plus de réactivité.

Les ordres ont le devoir de faire connaître et comprendre à nos confrères l'action de nos institutions professionnelles, ce qui n'est pas toujours le cas.

Ils doivent donc attendre de la Conférence une information complète et en temps réel sur les travaux de nos institutions, sur les projets de réforme du gouvernement et surtout des institutions européennes puisque c'est au niveau européen que se joue notre avenir.

- **La mise en place de banque de données facilitant le travail des ordres.**

La création d'un **fichier de refus des inscriptions** au Tableau et celle d'un **fichier des décisions disciplinaires** doit aboutir.

- **Il faut poursuivre notre réflexion sur la mutualisation des moyens**

Mutualisation n'est pas un gros mot : c'est une réalité, s'agissant de la formation initiale, de la discipline ou des CARPA.

Dans le respect absolu de leur souveraineté, de nombreux ordres coopèrent pour la promotion des barreaux, la formation continue, l'élaboration de l'organisation de la vie judiciaire.

Pour parvenir à un stade d'excellence, la solidarité des ordres peut se révéler une aide précieuse dans des domaines particulièrement complexes.

Je souhaite poursuivre, **avec le concours des conférences régionales qui ont un véritable rôle à jouer en l'espèce**, la réflexion sur la mutualisation des moyens.

Le fonctionnement de la Conférence : Réflexion, concertation, décision.

L'efficacité de l'action de la Conférence impose le retour à un mode de fonctionnement rigoureux de ses organes.

La réflexion : sous l'impulsion du président, elle s'élabore au sein du Bureau avec le concours de membres extérieurs choisis en raison de leur compétence ou de leur fonction, (tels les membres du collège ordinal du C.N.B par exemple).

La concertation : elle implique fortement les conférences régionales, **véritables interfaces entre le Bureau et les Bâtonniers de**

leur région. Ancien président de la conférence des Bâtonniers de Normandie, je sais leur rôle essentiel. Ainsi, au-delà de leur présence à certaines réunions du Bureau, les Présidents de conférences régionales doivent très régulièrement être réunis autour du Président.

La décision : Les rapports ainsi élaborés sont soumis au vote du Bureau. En effet, les membres du Bureau ne sont pas de simples conseillers du Président. Issus du suffrage de nos confrères, ils détiennent une légitimité supérieure. Les rapports adoptés seront alors soumis à **l'assemblée générale de la Conférence**, qui, souveraine, décide.

Les décisions ainsi élaborées sont alors mises en œuvre par le Pré-

sident, **en étroite coordination avec le Collège ordinal du C.N.B. . et aussi en sa qualité de Vice-président du C.N.B. .**

Comme Bâtonnier, je ne me suis jamais départi des règles démocratiques qui régissent nos institutions : Elles sont la condition nécessaire au succès de notre action.

Voilà, mes chers Bâtonniers, mon engagement **POUR L'AVENIR !**

Conjuguons notre énergie, notre volonté, notre imagination et la Conférence des Bâtonniers de France et des Outre-mers saura défendre les valeurs intemporelles qui nous rassemblent et sans lesquelles nous ne serions pas Avocat.

Profession de foi



Frédéric DOUCHEZ
Bâtonnier sortant de Toulouse,
Administrateur de la CARPA Toulouse
Midi-Pyrénées,
Ancien directeur des études de l'Ecole
des Avocats Sud-Ouest Pyrénées.

Mesdames, Messieurs les Bâtonniers,
Mes Chers Confrères,

En cette période d'incertitudes, où notre profession est en grand danger, nous, Bâtonnières et Bâtonniers de France et d'Outre-Mer, sommes les garants de l'avenir de la profession.

Ce sont, tout d'abord des certitudes professionnelles lorsque l'on souhaite étendre le monopole de la postulation des avocats au ressort de la Cour d'Appel.

- Or, nous devons protéger le maillage territorial des cent

soixante-trois Barreaux de province, sans exception aucune et sans considération de taille.

- C'est à l'ordinalité de maintenir hors des cabinets, la marchandisation du droit, et l'arrivée des capitaux extérieurs qui nous feront perdre notre indépendance.

- C'est à l'ensemble des avocats français et non à nos seuls confrères parisiens qu'il appartient de se prononcer sur le mode d'exercice de la profession vis-à-vis de l'entreprise.

Ce sont, ensuite, des incertitudes économiques auxquelles nous devons faire face.

- Nous devons répondre, alors que nous avons la plus faible densité d'avocats en Europe, à nos insurmontables difficultés pour intégrer de nouveaux confrères.

- Nous devons aussi répondre à la paupérisation de notre profession années après années alors même que nos champs d'activité se développent.

Et, enfin, nous devons répondre à cette opposition d'une absolue nécessité d'assurer un Service Public de la défense des plus démunis avec le dé-

nuement des moyens mis en œuvre.

- Enfin, nous sommes confrontés aujourd'hui à des incertitudes institutionnelles.

- L'institution ordinale doit veiller sans ostracisme à conserver l'essence de notre exercice professionnelle d'avocats.

- L'institution ordinale doit veiller à ce que la déjudiciarisation couplée à la dérégulation des cabinets secondaires ne détruise pas les avocats d'entreprise.

- Puis, c'est à l'institution ordinale à restaurer sa force et son influence après ces longues périodes de conflits qui nous ont tant affaiblis.

La Présidence de la Conférence des Bâtonniers doit être au service des Bâtonnières et des Bâtonniers de province en développant autour de ces Vice-Présidents, d'une équipe diversifiée, dynamique et entreprenante, une force de propositions actives et efficaces.

C'est pour ces raisons que je suis candidat à la première Vice-Présidence de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer.

L'Université d'été des Barreaux prend «ACTE»



Philippe BARTHELEMY, Marc BOLLET, Valentin CESARI, Catherine BECRET-CHRISTOPHE

Cette 3^e édition s'est déroulée à Nice du 25 au 27 septembre et avait comme thème central : « L'Ordre, vecteur de la promotion de l'acte de l'avocat ».

Elle a été placée sous l'égide des Barreaux de Nice et de Grasse.

Outre l'aspect professionnel, l'Université d'Été de la Conférence des Bâtonniers est un lieu d'échanges et de décisions, permettant à chaque Ordre et à chaque Bâtonnier des différents Barreaux de France de faire le point sur leurs missions.

Elle est bien entendu un lieu de travail, de créativité et de débats pour toutes celles et ceux qui, sur le terrain, tiennent les rênes de leur Barreau.

Les Ordres regroupent, en leur sein, des individualités fortes travaillant à des intérêts opposés, exerçant des activités différentes, mais qui se reconnaissent dans le principe essentiel d'indépendance et qui acceptent une déontologie exigeante.

La Conférence parce qu'elle est la réunion volontaire des Bâtonniers incarne l'Ordinalité en mouvement, laquelle n'est pas un frein,

mais exprime la modernité d'une profession plurielle immergée dans son temps.

L'Acte d'avocat en tête d'affiche

Si le jeudi 25 septembre a été placé sous le signe de la convivialité et de l'accueil autour d'un apéritif dînatoire qui s'est tenu dans la salle du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nice, dès le lendemain matin les travaux ont débuté au Centre Universitaire Méditerranéen, lieu de prestige, inauguré en son temps par l'écrivain Paul Valéry.

Après les discours de bienvenue prononcés tour à tour par Me Catherine Becret-Christophe, Bâtonnier de Grasse et par Me Valentin Cesari, Bâtonnier de Nice, a été abordé « le rôle de l'Ordre dans l'utilisation et les bonnes pratiques de l'Acte d'avocat » avec, comme modérateur, Me Philippe Barthélémy, président de la Conférence régionale des Bâtonniers du Grand Sud-Est et de la Corse, ancien Bâtonnier de Draguignan.

Dans le détail, ont été évoquées la diversité de l'Acte d'avocat avec les différents domaines d'utilisation et

les actes types susceptibles d'être proposés par les Ordres, ou encore le respect des obligations professionnelles et aussi les enjeux de l'Acte d'avocat (qualité, utilité, efficacité, force probante, sécurité juridique...).

Ce dernier point étant présenté par Me Natalie Fricero, professeure agrégée des Universités, Université de Nice Sophia Antipolis. Second volet : « le rôle de l'Ordre dans la conservation de l'Acte d'avocat » avec comme, clé de voûte, l'archivage et la conservation de l'Acte d'avocat, présenté par Me François Axisa, vice-président de la Conférence des Bâtonniers, ancien Bâtonnier de Toulouse, et la dématérialisation de l'Acte d'avocat, exposé par Me Patrick Le Donne, membre du Collège ordinal du Conseil national des Barreaux, ancien Bâtonnier de Nice. En début d'après-midi, les travaux ont démarré par « Le rôle de l'Ordre dans la pratique de l'Acte de l'avocat ».

Dans le détail, sa pratique et sa déontologie notamment en ce qui concerne trois secteurs : en droit commercial et des affaires par Me Michelle Billet, membre du bureau de la Conférence des Bâtonniers, ancien Bâtonnier de Thon-les-Bains, du Léman et du Genevois ; en droit social par Me Christine Gailhbaud, avocat au Barreau de Grasse et dernier point en droit de la famille par Me Nathalie Beurgaud-Bonada, avocat au Barreau de Nice.

La fin de l'après-midi a été consacrée aux « cas de mise en jeu de la Responsabilité Civile Professionnelle, présentés par Larry Pellegrino, directeur de la société de Courtage des Barreaux. Le samedi 27 septembre, dernier jour de la Conférence, a été placé



Marie-Laure VIEL, Pierre BECQUE, Marie-Christine MOUCHAN, Catherine JONATHAN-DUPLAA

sous « le rôle de l'Ordre dans ses finalités et ses conséquences : les enjeux économiques de l'Acte d'avocat » avec en qualité de modérateur, Me Marie-Christine Mouchan, membre du bureau de la Conférence des Bâtonniers, ancien Bâtonnier de Nice. Ont ainsi été mis en lumière la place de l'Ordre dans la fixation et le contrôle des honoraires liés à l'Acte d'avocat, sujet présenté par Me Virginie Eicher-Barthélemy, membre du bureau de la Conférence des

Bâtonniers et ancien Bâtonnier de Thionville et la promotion de l'Acte d'avocat, thème évoqué par Me Franck Dymarski, Bâtonnier des Ardennes et enfin l'Ordre et la libéralisation des services, présenté par Me Thierry Wickers, responsable de la délégation française au CCBE, ancien président de la Conférence des Bâtonniers, ancien Bâtonnier de Bordeaux.

Et la clôture de cette 3^e Université d'été a été confiée à Me Jean-Louis

Forget, ancien président de la Conférence des Bâtonniers, ancien Bâtonnier de Toulouse.

Ces travaux ont permis de mettre en lumière les extraordinaires potentialités de l'acte d'avocat, cadre juridique obtenu de haute lutte et encore trop peu utilisé par les avocats.

Aux termes de ces Universités d'été, les participants à ces travaux sont repartis convaincus de la plus value inestimable de cet outil, que ce soit en termes de sécurité juridique ou de promotion du travail de l'avocat à la fois dans son rôle de conseil et dans celui de rédacteur d'actes juridiques.



Agenda Juridique

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux



+de 5 300 formations référencées

Un besoin de formation spécifique ?

Contactez-nous au
01 70 71 53 86

Nous la trouverons pour vous !



LexisNexis' Formations



Calloz



Lamy
une marque Wolters Kluwer



ERA



Comundi



ELEGIA
FORMATION



FRAM'S EFFERRE

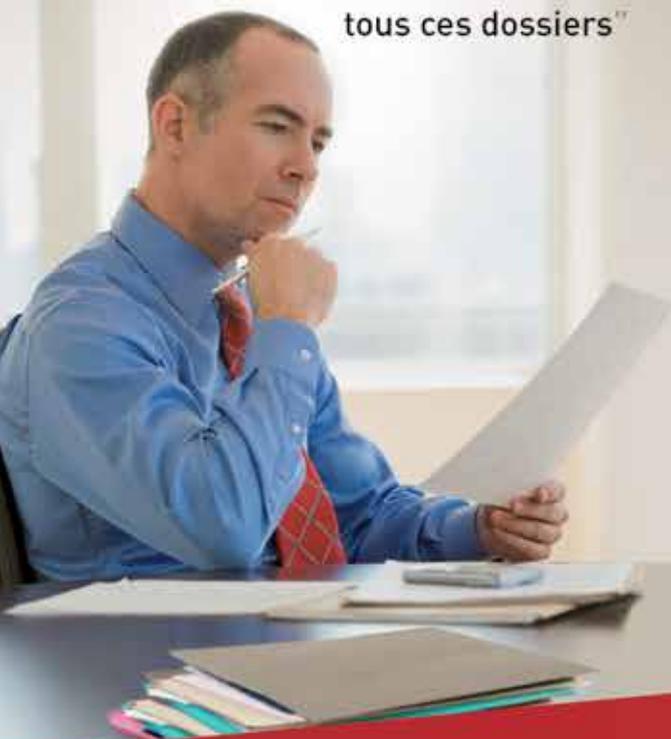
LEGI TEAM
17 rue de Seine
93000 St-Denis
01 70 71 53 86
www.legi.com



Préparé par
Stéphane
Fournier
Zabala

"Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers"

"J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet"



Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP
Vous avez tous à y gagner !

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

↘ Pour l'avocat :

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
- Une gestion plus efficace de vos dossiers
- Une motivation accrue au quotidien
- Une prise en charge intégrale des frais de financement

↘ Pour le salarié :

- Une certification reconnue par l'État
- De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
- Une implication accrue sur les dossiers
- Rien à payer, tout est pris en charge



ENADEP
 ECOLE NATIONALE DE DROIT
 ET DE PROCÉDURE

Renseignez-vous sur
www.enadep.com



ACCÉLÉRATEUR DE VOS PROJETS

LE CAHIER DE L'ORDINALITÉ

LE BÂTONNIER, LES ORDRES ET LE SECRET

L'ORDRE, VECTEUR DE PROMOTION DE L'ACTE D'AVOCAT

LE RÔLE DE L'ORDRE DANS L'UTILISATION ET LES BONNES PRATIQUES DE L'ACTE D'AVOCAT

Rapport de Madame Natalie FRICERO,
Professeure à l'Université de Nice,
Directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a ajouté des dispositions à la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 pour créer « le contreseing de l'avocat » (le « sceau » de l'avocat a été élaboré par le CNB « AA »).

Cette disposition a pour origine le rapport Darrois (JM Darrois, vers une grande profession du droit, Rapport sur les professions du droit, Doc. fr. 2009, p. 43), qui avait proposé une variante de l'acte sous seing privé. L'acte d'avocat constitue ce que certains nomment « un marqueur de qualité » (T. Wickers et Ch. Jamin, L'avenir de la profession d'avocat, revue Commentaire 2010, spéc. p. 994-995), un instrument au service de la sécurité juridique dans un marché de l'acte juridique fortement concurrentiel, dans lequel le contrôle de la compétence des prestataires de services est parfois difficile à opérer.

L'Autorité de la concurrence, saisie pour avis par les experts comptables, a dit pour avis à cet égard que les exigences professionnelles attachées à la profession d'avocat (formation, déontologie notamment) pouvaient justifier que cet acte puisse être réservé au monopole des avocats (avis n° 10-A-10 du 27 mai 2010, n° 112-116).

L'article 3 de la loi prévoit ainsi :

Après le chapitre I^{er} du titre II de la même loi, il est inséré un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé

Chapitre I^{er} bis, Le contreseing de l'avocat

Art. 66-3-1 : *En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.*

Art. 66-3-2 : *L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.*

Art. 66-3-3 : *L'acte sous seing privé contresigné par avocat est, sauf disposition dérogeant expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.*

I. DIVERSITE DE L'ACTE D'AVOCAT ET DOMAINE

Qu'est-ce que le contreseing ?

Le contreseing de l'avocat est la manifestation de ce professionnel, sur un acte, de son intervention, en vue de permettre l'application du régime juridique original instauré par la loi.

Tout écrit peut donc être contresigné, quel que soit son contenu : acte juridique (convention au sens des articles 1101 s. du code civil), synallagmatique, unilatéral, collectif... Que cet acte soit un acte juridique créateur de droit ou un acte reconnaissant (reconnaissance de dette, de don manuel...).

Peu importe le support de l'acte contresigné : un acte écrit sous forme électronique (art. 1316-1 C. civil) peut également être contresigné, sous forme électronique.

En revanche, si l'écrit se borne à constater des faits (comme un procès-verbal de délibération), ou constitue un document fournissant des informations (rapports, mémoires...), la question du contreseing mérite d'être posée. Le Guide pratique du CNB pose en principe que l'avocat contresigne alors le rédacteur du procès-verbal.

Le rapport Delmas Goyon (Juges du XXI^e siècle, déc. 2013) ouvre la voie à l'acte d'avocat dans le cadre de la mise en état des affaires (voir les propositions)

L'acte d'avocat aura certainement un **domaine de choix dans les modes amiables de résolution des différends** (voir J 21 et la Justice du XXI^e siècle, les propositions actuelles) : l'accord négocié à l'issue d'une procédure participative, ou d'une médiation, ou d'une conciliation, peut évidemment revêtir la forme d'un acte sous seing privé contresigné (Guide des modes amiables de résolution des différends, Dalloz 2014, par N. Fricero et alii).

II. EFFICACITE, FORCE PROBANTE, SECURITE JURIDIQUE

Quelles sont les conséquences juridiques du contreseing ?

1° L'acte contresigné fait foi de l'écriture et de la signature des parties (art. 66-3-2) à leur égard et à l'égard de leurs héritiers.

En effet, en droit commun, l'article 1323 du Code civil prévoit que la personne à qui on oppose un acte SSP est tenue d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Ses héritiers ou ayants-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. La force probante d'un écrit SSP est donc très fragile, puisqu'il suffit d'une simple dénégation pour contraindre la partie qui se prévaut de l'acte d'engager en justice (article 1324 Code civil) un incident de vérification d'écriture. Celui qui invoque l'acte SSP doit donc en établir la sincérité (juris constante, Com. 13 févr. 2011, n° 98-10658).

Au contraire, l'acte contresigné par avocat ne pourra plus être contesté par simple dénégation.

La partie qui prétend que la signature ou l'écriture de l'acte contresigné n'est pas la sienne doit former un incident de faux. **La procédure de faux** (à ne pas confondre avec la procédure d'inscription de faux, qui reste propre aux actes authentiques) est prévue aux articles 299 et suivants du CPC. Il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 287 à 295 (c'est-à-dire comme en matière de vérification d'écriture). Le juge saisi de la demande principale examine l'écrit litigieux lui-même, et peut passer outre l'incident. Cette procédure est difficile à engager : non seulement la partie qui conteste doit l'exercer elle-même, sans se contenter de dénier sa signature, mais encore elle devra rapporter la preuve de la fausseté de sa signature ou son écriture.

Le corollaire de cette sécurité est une **responsabilité professionnelle** accrue de

l'avocat. Le professionnel doit s'assurer de l'identité de la partie qu'il assiste (carte d'identité, extrait K bis de la société). Les photocopies des documents devront être annexées à l'acte.

2° En contresignant, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la (ou les) partie(s) qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

a) Cette « attestation » a pour objet « **les conséquences juridiques de l'acte** ». Elle ne porte absolument pas sur les faits relatés, les opérations relatives par les parties (par ex. le chiffre d'affaires réalisé, la détention d'un compte en banque...).

Dans le cadre de cette information, l'article 1-5 du RIN indique que en toutes circonstances, « la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client ». L'article 3-al. 3 du décret du 12 juillet 2005 rappelle cette obligation de prudence.

L'article 8 al. 2 du décret du 12 juillet 2005 précise qu'en matière de rédaction d'acte, l'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

b) Ensuite, cette « attestation » conforte indirectement le **régime juridique** de l'acte SSP.

- Selon le droit commun en effet, la partie signataire d'un acte peut toujours le faire annuler pour les causes classiques : erreur, dol, violence etc (art. 1108 s. Code civil). Certes, cette action reste ouverte contre un acte contresigné, mais elle sera infiniment délicate à mettre en œuvre selon les circonstances : comment la partie pourra-t-elle prouver qu'elle a commis une erreur si son avocat atteste l'avoir informée sur les conséquences juridiques de l'acte, ce qui oblige cette partie à renverser la présomption simple d'information ?

- L'attestation d'information fera certainement l'objet d'une mention expresse dans l'acte, et la partie devra, pour engager la responsabilité professionnelle de l'avocat, démontrer que le conseil n'a pas été donné. Avec toutes les difficultés probatoires que l'on imagine !

- L'avocat doit vérifier la capacité juridique de son client (répertoire civil et publication d'un jugement de mise sous tutelle...).

- L'avocat devra vérifier que la **personne physique signataire a le pouvoir d'engager la personne morale** partie à l'acte sous seing privé (validité du mandat, régularité de la nomination du dirigeant, publication de la nomination, vérification des pouvoirs statutaires...)

Cette « attestation » résultant du contre-seing n'interdit pas à la partie concernée de rapporter la preuve que son avocat ne l'a pas conseillée effectivement. **La présomption d'information** ne peut être qu'une présomption simple. Avant la réforme, la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la responsabilité professionnelle de l'avocat, et particulièrement à l'arrêt de la chambre commerciale du 13 octobre 2009 (n° 08-10430), précisait que, sur le fondement de l'article 1315 du code civil que « celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ». Mais si l'avocat contresignant un acte SSP atteste avoir donné un conseil, il appartiendra dans un premier temps à la prétendue victime de prouver qu'elle n'a pas reçu ce conseil, et à l'avocat défendeur de prouver le contraire des éléments rapportés par la victime.

3° L'acte contresigné est dispensé, sauf disposition légale particulière, des mentions manuscrites exigées par la loi.

Si, selon le droit commun, l'acte doit comporter des mentions manuscrites, prévues souvent à peine de nullité (fréquentes en droit de la consommation), le contre-seing dispense de ces mentions.

Les mentions manuscrites (ex. dans le contrat de cautionnement) on pour objectif d'éclairer la partie sur les conséquences juridiques de l'acte SSP. A partir du moment où l'avocat atteste avoir éclairé la partie, la présence de ces mentions manuscrites n'est plus nécessaire, le contre-seing jouant le rôle de substitut au formalisme informatif légal. Néanmoins, pour que l'avocat puisse démontrer qu'il a réellement éclairé la partie, les mentions pourront utilement figurer dans l'acte sous une forme non manuscrite.

Si le législateur entend prévoir une exception, il devra le préciser expressément (sauf disposition légale particulière).

On observe qu'il en va de même pour un acte authentique, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi (article 1317-1 C. civil). La jurisprudence relative à ce dispositif révèle que des incertitudes subsistent quant au champ de la dispense de mentions, que l'on retrouvera certainement à propos des actes SSP contresignés. Ainsi, la chambre commerciale a jugé le 6 juillet 2010 (n° 08-21760) que les mentions de l'article L. 341-3 du code de la consommation ne s'appliquent pas au cautionnement consenti par acte authentique, alors que l'article L. 342-5 s'applique !

4° L'acte contresigné n'a pas date certaine

Quels effets sur la « date certaine » contre les tiers ? Le contre-seing de l'avocat ne change pas la nature de l'acte qui reste SSP. Il n'acquiert date certaine que selon les modalités de l'article 1328 du Code civil (jour du décès d'une partie, constatation

du contenu de l'acte dans un acte authentique, ou enregistrement de l'acte).

5° L'acte contresigné qui contient une convention synallagmatique doit être fait en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct (article 1325 code civil)

La Cour de cassation a jugé que les parties peuvent s'accorder pour qu'un tiers conserve l'original unique (Civ. 3^e, 5 mars 1980, Bull. III, n° 52), mais la preuve du consentement à cette remise à un tiers incombe à la partie qui s'en prévaut (Civ. 3^e, 1^{er} avril 1992, Bull. III, n° 131 ; D. 1992, somm. 398, obs. Kullmann), ce qui signifie que si l'avocat conserve l'unique original, une mention expresse de l'accord des parties doit figurer dans l'acte.

En tout état de cause, l'avocat doit assurer la **conservation de l'original** de l'acte contresigné qui lui est destiné, en recourant à un système sécurisé et permettant de retrouver aisément l'acte en cas de besoin (indexer l'acte dès sa contre-signature, date, nom des parties, objet du contrat...).

6° Particularité de l'acte électronique (art. 1325 C. civil).

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1316-1 et 1316-5 du code civil et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire et d'y avoir accès.

La profession d'avocat a mis en place un archivage électronique centralisé, sous l'égide du CNB, « l'acte d'avocat électronique » est incontournable.

7° Comment prouver contre ou outre le contenu d'un acte sous seing privé contresigné ?

S'agissant du contenu de l'acte SSP, contresigné ou non, il est de jurisprudence constante que « l'acte ne fait foi de la sincérité des faits juridiques qu'il constate et des énonciations qu'il contient que jusqu'à preuve du contraire » (Civ. 1^{re}, 8 janvier 1955, Bull. I, n° 13). Dans un arrêt du 26 septembre 2007, la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation (n° 05-17076) décide « que la cour d'appel, après avoir relevé que Mme Y ne déniait pas sa signature portée sur la quittance rédigée par son ancien mari mais contestait la réalité de la remise des fonds, a souverainement estimé qu'en l'absence de protestation de M X la réclamation formulée par Mme Y démontraient que la remise des fonds n'était pas intervenue »...

Pour prouver **contre ou outre le contenu d'un acte SSP**, l'article 1341 du code civil précise qu'il faut **un autre écrit** (si la valeur de l'opération est supérieure à 1500 euros). L'acte contresigné ne déroge pas à ces règles.

LE RÔLE DE L'ORDRE DANS LA CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

L'ARCHIVAGE ET LA CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Rapport de Monsieur le Bâtonnier François AXISA
Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers

Il est bon de savoir s'extraire de son temps. C'est une forme de dépaysement de l'esprit qui autorise un regard distancié lequel favorise la mise en perspective. Nous déplorons souvent nous les avocats, la faiblesse de nos institutions représentatives, leur inefficacité, leur éloignement de nos préoccupations de praticiens au quotidien si ce n'est leur frivolité...

Je ne me risquerai pas à vérifier le bien (ou le « mal ») fondé de ces reproches car j'interviens sur ce qui existe et qui constitue l'aboutissement d'un travail collectif de plusieurs années de réflexion et d'efforts pour faire obtenir la création de l'acte d'avocat ou plus exactement de l'acte sous seing privé contresigné par un avocat.

On ne peut pas négliger cette avancée et surtout sa portée car elles pèsent très fortement sur la question de la conservation de l'acte d'avocat.

Vous avez à présent bien compris qu'il y aura un avant et un après « l'acte d'avocat ». Si vous ne l'aviez pas saisi tendez un peu l'oreille en direction de nos amis notaires pour constater qu'eux l'ont parfaitement compris.

Il y a dans cette évolution le franchissement d'une ligne : pour la première fois en dehors du prétoire, la signature de l'avocat revêt un caractère solennel conféré par la reconnaissance du législateur. Certes il s'agit de la loi professionnelle et non d'une réforme du Code Civil, ce temple législatif français, mais enfin c'est bien de loi qu'il s'agit c'est à dire du vecteur normatif supérieur.

Ceci explique sans doute la violence de certaines réactions, violence à la hauteur de la valeur symbolique de cette réforme.

Ce texte de quelques lignes est en réalité une révolution pour notre pratique professionnelle.

Le terme de révolution doit d'ailleurs s'entendre dans l'un de ses sens premiers à savoir la rotation sur un axe central avec un retour au point de départ.

On oublie souvent l'histoire de la profession d'avocat. Une histoire victime des images d'Épinal de la troisième République, l'image du maître du verbe, au prétoire comme à la tribune

de l'assemblée, de l'orateur magnifique qui fait éclater la vérité, qui domine la parole et donc les esprits.

Or l'axe central de notre profession est depuis fort longtemps déjà la science du droit. Sa connaissance et surtout son interprétation était recherchée auprès des avocats juristes qui rédigeaient et dont certains sont demeurés célèbres.

Nous n'avons donc jamais véritablement quitté l'écrit, lequel a toujours fait partie intégrante de notre activité.

Par voie de conséquence tous les procès en illégitimité faits à la profession, que certains voudrait bien cantonner aux palais de justice (en l'associant par là même à « l'excellente » image du contentieux judiciaire...) sont de mauvais de procès que nous devons récuser sans aucun complexe.

Au terme de cette réflexion introductive destinée à mettre en exergue l'importance de l'acte d'avocat, on peut, du moins je l'espère mesurer l'importance de l'enjeu de la conservation et de l'archivage de l'acte d'avocat.

I- PROBLÉMATIQUE ET « PETITE HISTOIRE » DE LA CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT.

Pourquoi diable la profession s'est-elle préoccupée de la conservation de l'acte d'avocat ?

La question est légitime.

Depuis 1992 notamment les avocats rédigent des actes sous seing privé de toute sorte qui portent souvent sur des intérêts importants ; les confrères archivent ces actes assurant ainsi une forme de conservation au service de leurs clients.

Il est cependant apparu très vite l'existence d'une nécessité absolue entre la signature solennisée accordée par le législateur et la conservation de l'acte d'avocat.

La conservation participe directement à la valeur ajoutée de l'écrit.

Cette évidence a conduit la Profession à prendre l'engagement ferme auprès des Pouvoirs Publics de mettre en place un système de conservation et d'archivage.

Ce système ne pouvait s'envisager qu'à titre collectif et, ai-je envie de dire à titre unique, car il nous imposait à minima deux défis majeurs.

- Le premier celui de la conservation elle-même et de la traçabilité des actes. La conservation des actes signés par l'avocat dépasse la durée d'exercice de l'avocat personne physique ou de la structure à laquelle il appartient. Nous savons en outre aujourd'hui quelle est la mobilité des confrères et la volatilité des structures d'exercice, sans oublier les problèmes de santé les décès et même les liquidations judiciaires. Or les garanties attachées à la signature de l'avocat doivent intégrer la certitude pour les clients de retrouver un acte contresigné.

- Le second est celui du strict respect du secret professionnel. Or seul un système national mis en place par la Profession et demeurant sous son unique contrôle peut ce respect.

Force est de constater cependant que la mise en place de la conservation de l'acte d'avocat n'a pas été engagée dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2011.

Le Conseil National des Barreaux a cependant fixé lors de son assemblée générale des 14 et 15 septembre 2012 des axes de travail par une résolution prévoyant notamment :

- la mise en place d'une solution de conservation « ... sécurisée, fiable, durable et pragmatique. »

- la recherche avec les organismes techniques de la profession d'une solution permettant l'archivage papier

- la demande d'une insertion dans la loi professionnelle d'un article 66-3-4 stipulant que les « ... copies numériques de l'acte revêtues par le ou les rédacteurs d'une signature électronique répondant aux exigences de l'article 1316-4 alinéa 2 du Code Civil, ont la même force probante que l'original. »

Le Conseil National des Barreaux a sollicité des intervenants spécialisés parmi lesquels, la Société ATOS CONSULTING qui a établi, en concours avec le CNB un « mémoire technique ».

Il s'agissait d'une proposition de contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une étude de projet et la rédaction d'un cahier des charges en vue de lancer un appel d'offre. Cette proposition, assortie d'une proposition complémentaire de mission pour l'étude des offres reçues, représentait à l'époque un coût de l'ordre de 60 000 €.

Par ailleurs la Société de Courtage des Barreaux avait manifesté son intérêt pour la conservation de l'acte d'avocat depuis l'année 2009 en proposant notamment de recevoir physiquement la conservation de l'original papier de l'acte régularisé.

Il semble que dans un premier temps, les tâches aient été partagées entre le Conseil National des Barreaux et la SCB conformément à la résolution des 14 et 15 septembre 2012 :

-archivage électronique assumé par le CNB
-archivage papier confié à la SCB

Cette répartition a été radicalement modifiée à l'automne 2012, la Société de Courtage des Barreaux se voyant confier la majeure partie des tâches et ayant de ce fait émis des réserves relatives à la charge économique de cette nouvelle organisation.

Cependant les choses n'ont pas évolué et au début de l'année 2013 aucun système de conservation n'était en projet de sorte que, compte tenu de l'importance et d'une certaine urgence près de deux ans après la promulgation de la loi, le Président de la Conférence des Bâtonniers, le Bâtonnier Jean Luc FORGET, a souhaité que la Conférence s'empare de ce projet et soit en mesure de le concrétiser dans un délai contraint (δ combien pour ceux qui en ont reçu la charge !) de six mois.

Telles sont les conditions dans lesquelles un groupe de travail a été constitué au sein du bureau de la Conférence des Bâtonniers.

Ce groupe, que j'ai eu l'honneur d'animer, a proposé au Bureau de fixer les axes de son travail dans le respect de ceux fixés par le CNB :

- La solution de conservation à rechercher avec le concours des organes techniques de la profession.(SCB, UNCA, ANAAFA).
- La démarche est bien celle de la de la conservation, différente de celle de l'opposabilité (comme en matière de fichier foncier par exemple).
- La conservation doit être numérique mais également physique.

On peut en effet distinguer, s'agissant du support à conserver, trois situations.

1°/ L'acte « *nativement numérique* » c'est-à-dire l'acte qui n'est établi que sur support numérique et signé avec un système de signature électronique (ce système existe techniquement pour l'acte notarié).

Dans cette hypothèse, l'acte n'a qu'une existence numérique. Il n'y a pas d'original papier.

2°/ Acte original papier dont la conservation peut être physique selon des modalités à définir.

2° bis/ Copie numérique de l'acte original papier.

Il était impossible de ne retenir que la seule hypothèse de l'acte « nativement numérique ».

D'où trois possibilités :

- Conservation uniquement d'un original papier,
- Conservation uniquement d'une copie numérique
- Conservation d'un original papier et d'une copie numérique conforme.

Il a été décidé de privilégier un système de conservation de l'original papier de l'acte contresigné par Avocat et/ou d'une copie numérisée.

• Le groupe de travail a estimé que la réussite de la démarche entreprise était nécessairement conditionnée par le respect de 3 contraintes au moins :

1 - La gratuité, ou quasi gratuité du service rendu.

Le service rendu aux clients doit être gratuit.

Ce service ne doit pas signifier un surcoût pour les confrères.

Cette position n'excluait pas celle de la charge économique finale de la conservation de l'acte d'Avocat qui devrait être logiquement assumée par l'ensemble de la profession.

2 - La simplicité

3 - L'efficacité

L'efficacité était bien sûr un pré requis incontournable tant au plan technique avec des impératifs de sécurité considérables, qu'au plan juridique.

A ce stade la question de l'identification du ou des avocats signataires était envisagée sous l'angle du RPVA.

Le groupe de travail s'est ensuite rapproché des organes techniques de la profession (SCB, UNCA, ANAAFA) et des services informatiques du Barreau de Paris, dont la Bâtonnière avait adhéré à la démarche entreprise et s'était positionnée en faveur « ... d'une solution unique et nationale au coût maîtrisé ».

Au terme de plusieurs semaines de travail intensif le group de travail a soumis à l'Assemblée Générale de la Conférence du 21 juin 2014 le résultat de ses tra-

vaux et a proposé de retenir la solution de conservation de la SCB soit la mise en ligne d'un site de dépôt des actes d'avocat.

- Les principes de la solution retenue.

- Dépôt de l'acte d'avocat effectué par l'avocat sur le site mis en ligne, au moyen d'une connexion sécurisé.

- concours de l'UNCA permettant à la structure de disposer des données du « tronc commun » pour l'ensemble des confrères au niveau national. Il faut préciser que cette base de données est synchronisée quotidiennement par l'UNCA et recoupe les mentions du tableau. Cette prestation est en outre fournie gratuitement par l'UNCA.

- procédure de dépôt et d'enregistrement simple et encadrée dans des délais raisonnables que l'avocat déposant doit respecter.

- possibilité pour les confrères détenant des actes déjà contresignés de déposer ces actes pendant une période transitoire.

- dépôt effectué dans le cadre d'une convention à laquelle l'avocat adhère en ligne.

-conservation et dépôt soumis au strict respect du secret professionnel

- règlement d'une somme modique par acte déposé.

- Modalités techniques de conservation

- Cryptage asymétrique des actes destiné à interdire leur lecture sauf habilitation spéciale de deux personnes au moins permettant la restitution des fichiers c'est à dire des données stockées.

- respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 avec une durée limitée à 75 ans des fichiers numériques et mise en ligne d'une déclaration CNIL à régulariser.

- chambre forte sécurisée pour la conservation de l'original papier.

-droit d'accès spécifique réservé au Bâtonnier dans le cadre de ses prérogatives de contrôle du fonctionnement des cabinets d'avocats.

- Coût estimé de la solution proposé

Les investissements étaient estimés pour cette première phase à 63 500 € environ à prélever sur la ligne budgétaire de 150 000 € affectée à la conservation de l'acte d'avocat votée par le CNB le 28 février 2013.

L'Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers a voté en faveur de la solution proposée dont la mise en ligne a été finalisée au mois d'Octobre 2013

et présentée à l'Assemblée Générale décentralisée de Toulouse le 22 novembre 2013.

II- PRÉSENTATION DE LA SOLUTION DE CONSERVATION ET D'ARCHIVAGE MISE EN PLACE AU PROFIT DE TOUS LES AVOCATS FRANÇAIS : LE SITE AVOSACTES.

Rappelons que les problèmes techniques posés par la conservation étaient principalement de deux ordres :

- la nature du support de l'acte (papier ou numérique natif)
- l'identification du déposant.

A) Acte papier ou acte numérique natif :

Bien que l'hypothèse de l'acte nativement numérique soit par définition la plus exceptionnelle à ce jour, il convenait d'être prêt à faire face à cette demande considérant l'actuelle révolution numérique.

Les deux cas de figure ont donc été prévus.

L'acte papier subit un double traitement :

- Il est d'abord numérisé (scanné) par l'avocat puis le fichier est télétransmis au site internet AVOSACTES qui en accuse réception et délivre par mail un certificat de dépôt numérique portant un code barre.

- Un original de l'acte papier avec certificat est ensuite adressé par l'avocat déposant par voie postale. La réception par le site de stockage physique de l'original papier, génère l'envoi, toujours par mail, d'un accusé de réception à l'avocat ce qui clôt les opérations d'enregistrement.

L'acte nativement numérique fera lui l'objet de la transmission par l'avocat sur le même site internet dédié (AVOSACTES) du fichier numérique contenant l'acte, fichier qui fera l'objet de la même conservation que le fichier d'un acte papier numérisé et génère l'envoi par mail à l'avocat déposant du même certificat de dépôt numérique.

B) Identification des avocats déposants :

Le système de conservation repose fondamentalement sur l'identification formelle et absolue de l'avocat qui se connecte au site.

En effet, la sécurité du site exige que seul un avocat identifié puisse disposer d'un accès, soit pour déposer un acte soit pour consulter les actes déposés, soit pour accéder aux services rendus par AVOSACTES.

Le défi majeur pour la SCB, chargée par la profession du développement de ce

service, a été de sécuriser de façon absolue l'accès au site internet et au service de conservation physique de l'acte papier.

A) Le choix d'un système d'identification sécurisée.

Pour résoudre le problème d'identification, deux approches différentes ont dû être mises en place.

- Les avocats du Barreau de Paris s'identifient par la clé « AVOCLE », système mis à leur disposition par leur Ordre pour accéder aux services en lignes développés par ce dernier.

- Pour les avocats de province, l'identification s'opère à la création d'un compte en ligne avec recoupement des informations du fichier national Tronc Commun des avocats, géré et administré par l'UNCA, avec envoi par sms, **à chaque connexion**, pour un dépôt ou une consultation d'un acte, d'un mot de passe unique et temporaire (OTP : One Time Password).

Ces deux méthodes offrent une garantie absolue de l'identité de la personne qui souhaite accéder au site pour y déposer un acte ou consulter ceux qu'elle a déjà déposés.

Le groupe de travail avait espéré disposer de la connexion par le RPVA mais ce développement n'a pu être réalisé dans les délais imposés raison pour laquelle le choix de la connexion OTP a été fait afin d'obtenir la meilleure sécurité.

Il en résulte une contrainte majeure pour les Ordres et pour les confrères : celle de vérifier régulièrement que les données des confrères, et en particulier leur numéro de téléphone portable, sont correctement renseignées et actualisées.

B) La conservation des actes.

Du point de vue pratique, les actes papiers sont conservés dans une salle souterraine protégée par deux portes blindées avec détecteurs de présence et caméras dans les sas intermédiaires.

La baie informatique du site internet qui reçoit l'acte papier numérisé et les actes natifs numériques bénéficie des mêmes protections physiques.

Les sauvegardes informatiques quotidiennes sur d'autres sites de stockages informatiques sont transférées après cryptage des données afin de préserver la confidentialité et le secret professionnel de l'avocat déposant.

Une démarche au niveau national est actuellement en cours auprès de la CNIL afin que le site informatique et le système de conservation physique répondent à toutes les normes et exigences en matière de confidentialité et de respect de la vie privée.

La Conférence travaille à l'obtention d'une norme simplifiée comparable à celle adoptée au bénéfice des Notaires.

Par ailleurs le site AVOSACTES comporte une partie « grand public » librement accessible, permettant aux clients des avocats de s'informer sur ce qu'est l'Acte d'Avocat et la sécurité juridique qu'il leur apporte.

Enfin, il est à souligner que ce service est rendu aux avocats pour un coût très modique puisque de 20,00 € seulement par acte déposé, la conservation proposée étant de 75 ans pour les actes numérisés et nativement numériques et sans limitation dans le temps pour l'acte papier.

PRESENTATION DU SITE EN IMAGES

Il était capital pour la profession de ne pas déléguer à des tiers la mise en place des outils de conservation de l'Acte d'Avocat, sujet par trop stratégique.

Il lui incombait aussi de démontrer sa capacité à assumer le rôle et les missions nouvelles qui lui ont été confiées par la Loi du 28 mars 2011.

A défaut le concept de secret professionnel aurait été atteint et fragilisé alors qu'il est une composante essentielle de notre exercice professionnel et une garantie fondamentale apportée à nos clients.

A ce jour, 91 barreaux dont Paris **représentant environ 90% des avocats français**, ont adhéré au système AVOSACTES en lui permettant d'accéder au fichier « Tronc Commun » tenu par l'UNCA, accès indispensable pour permettre l'identification d'un avocat qui souhaite se connecter sur la partie sécurisée du site.

Ce système mis en service à la fin de l'année 2013 monte en régime de façon constante depuis le début de l'année 2014 au service de l'outil juridique nouveau que constitue l'Acte d'Avocat. L'outil technique du service AVOSACTES qui en est aujourd'hui le corolaire indispensable a le mérite irremplaçable d'offrir une solution de conservation et d'archivage dans l'attente d'un système numérique plus global et plus ambitieux sur lequel travaille le CNB.

Mais le travail n'est pas terminé, et c'est bien l'ambition de cette 3ème Université des Barreaux consacré à l'acte d'avocat, car pour conserver des actes il faut... signer des actes !

Il faut donc à tout prix que la profession capitalise sur ce que j'ai présenté au début de mon propos comme un succès et qui l'est indiscutablement.

La phase qui s'ouvre devant nous est donc celle de la promotion de l'acte d'avocat et surtout celle de la formation à la maîtrise de ce nouvel outil.

L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGÉ
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | contact@scb-assurances.com | www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

LE RÔLE DE L'ORDRE DANS LA PRATIQUE DE L'ACTE D'AVOCAT

L'ACTE D'AVOCAT EN DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES

Rapport de Madame le Bâtonnier Michelle BILLET
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

RÉFÉRENCES LÉGALES

■ Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Article 66-3-1

« En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. »

Article 66-3-2

« L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. »

Article 66-3-3

« L'acte sous seing privé contresigné par avocat est, sauf disposition dérogeant expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

■ Acte authentique

« Écrit établi par un officier public (notaire par ex.), sur support papier ou électronique, et dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux et dont les grosses, revêtues de la formule exécutoire, sont susceptibles d'exécution forcée. »

On connaissait l'acte authentique et l'acte sous seing privé. La loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques a instauré un troisième type d'écrit, l'**acte contresigné par avocat**.

Jusqu'en 2011, il n'existait dans notre droit que deux formes d'actes :

- l'**acte authentique**, établi par un notaire dont la qualité d'officier public confère au document date certaine et force exécutoire ;

- l'**acte sous seing privé**, rédigé et signé directement par les parties elles-mêmes ou par un tiers les représentant.

Afin d'offrir une sécurité juridique renforcée aux particuliers et aux entreprises, il a été imaginé par la profession une nouvelle catégorie d'acte sous seing

privé, l'acte d'avocat, qui est **daté en toutes lettres et contresigné par le ou les avocats des parties**.

Par son contreseing, l'avocat atteste qu'il a pleinement informé ses clients des conséquences juridiques de l'acte. Il garantit ainsi la **réalité et l'intégrité du consentement** des signataires et engage sa responsabilité à ce titre.

L'acte d'avocat suppose que toutes les parties aient été assistées, soit chacune par leur propre conseil, soit par un avocat unique qui doit pouvoir justifier de son rôle de conseil commun.

L'avocat a enfin l'obligation de conserver et d'archiver les actes qu'il aura contresignés pour ses clients.

L'acte d'avocat : avantages

1/ L'acte d'avocat dispose d'une force probante renforcée.

Il « fait pleine foi de l'écriture et de la signature » des parties (art. 66-3-2 L. 28 mars 2011). L'avocat doit vérifier l'identité et la qualité des signataires. En apposant son contreseing, il **certifie l'origine de l'acte**.

Si l'une des parties prétend que sa signature ou son écriture a été contrefaite ou que son identité a été usurpée, elle devra respecter la procédure de faux prévue aux articles 299 à 302 du Code de procédure civile.

En revanche, ce même avocat n'attestera pas du contenu de l'acte qui constitue une spécificité de l'acte notarié (art. 1319 c. civ.), sous les importantes réserves que l'on connaît, à savoir que la force probante renforcée résultant de cette attestation « ne vaut que pour les faits contenus dans l'acte dont le notaire a personnellement constatés dans le cadre de ses fonctions »

2/Il sera également plus difficile de soulever la nullité de l'acte pour vice du consentement dans la mesure où chaque signataire a été assisté et est présumé s'être engagé en parfaite connaissance de cause.

3/ Autre avantage non négligeable, l'acte d'avocat est « **dispensé de toute mention manuscrite** exigée par la loi »

(art. 66-3-3 L. 28 mars 2011). Le formalisme de nombreux actes s'en trouve sensiblement allégé et les risques de contestation réduits d'autant.

L'exemption de mention manuscrite s'applique notamment à la reconnaissance de dette (art. 1326 Code civil), à la renonciation à la condition suspensive d'un prêt immobilier (art. L. 312-17 Code consommation), à l'engagement de caution en garantie d'un crédit à la consommation ou d'un prêt immobilier (art. L. 313-7 et L. 313-8 Code consommation.), à l'engagement de caution en faveur d'un créancier professionnel (art. L. 341-2 et L. 341-3 Code consommation.) ou encore au cautionnement d'une dette de loyer d'un bail à usage d'habitation (art. 22-1 de la loi du 6 juillet 1989).

En résumé, c'est surtout un « marqueur de qualité »

L'acte d'avocat a pour fonction première de servir les intérêts du public dans une économie qui favorise un ample mouvement de libéralisation des services juridiques dont fait partie la rédaction d'actes pour autrui.

Face à la multiplication des sites internet qui proposent des modèles d'actes et à la multitude de personnes habilitées à instrumenter à titre principal ou accessoire, mais aussi en raison de sa fréquente incapacité à apprécier la qualité des prestations effectuées, ce public doit pouvoir disposer d'indicateurs qui lui permettent de se repérer face à une offre considérable et très diverse de prestataires de services

L'Autorité de la concurrence, saisie pour avis par les expert-comptables, a retenu qu'il constituait un instrument au service de la sécurité juridique qui pouvait être réservé aux avocats en raison de la spécificité de leur profession tenant à la fois à leur formation, leur déontologie et leur maîtrise du contentieux qui leur permet, mieux que d'autres professionnels, d'anticiper d'éventuelles difficultés rédactionnelles (avis n° 10-A-10 du 27 mai 2010).

L'acte d'avocat : son utilité

Dans un environnement où l'évolution et la technicité des règles de droit sont des facteurs d'instabilité et d'incertitude,

l'acte d'avocat constitue une innovation appréciable et une garantie pour le justiciable car il apporte un facteur de **sécurité juridique**.

Il a vocation à intervenir dans tous les domaines du droit et concerne la plupart des actes et contrats qui jalonnent la vie des entreprises et des particuliers.

Son champ d'application couvre :
 - le droit de la famille (pactes de famille, PACS, testament, ...),
 - le droit du travail (contrat de travail, transaction, ...),

- le droit immobilier (bail d'habitation et bail commercial, promesse de vente, ...)

Et le droit de l'entreprise, pour de nombreux contrats (contrat de franchise, de distribution, de licence, de prestation de services, cession de fonds, ...) et actes de société (statuts, cession de parts, pacte d'actionnaires, garantie d'actif et de passif, ...).

Selon Jean-Jacques Uettwiller, membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, il est surtout utilisé pour les actes bancaires, les transactions de fin de

contrat de travail et les cessions d'entreprises.

Il n'existe toutefois pas encore de statistiques en la matière.

L'acte d'avocat : ses conséquences

Il faut préciser que l'acte d'avocat ne crée pas de responsabilité supplémentaire pour l'avocat. Et à ma connaissance, aucun acte d'avocat n'a pour le moment été remis en cause.



LE RÔLE DE L'ORDRE DANS LA PRATIQUE DE L'ACTE D'AVOCAT

L'ACTE D'AVOCAT EN DROIT SOCIAL

Rapport de Maître Christine GAILHBAUD
Avocat au Barreau de Grasse,
Maître de conférences à l'Université de Nice Sophia-Antipolis

1. La loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques¹ a instauré l'acte contresigné par avocat : un acte sous seing privé auquel la loi confère une efficacité juridique renforcée par l'intermédiaire du contreseing de l'avocat.

2. Faire de l'intervention de l'avocat une garantie de renforcement de l'efficacité et de la sécurité juridiques des actes dans un domaine aussi conflictuel que le droit du travail ne peut que susciter l'intérêt.

D'abord, parce qu'il ne va pas de soi qu'un avocat contresigne les actes pour lesquels il intervient en sa qualité de conseil dans l'assistance de la partie qui le rédige. En effet, de nombreux actes, en droit du travail, sont des actes unilatéraux à travers lesquels s'exprime le pouvoir de direction de l'employeur, sans que l'on songe à ajouter le contreseing de l'avocat. Il tient déjà la plume dans cette matière à travers sa mission de conseil. A quoi servirait qu'il y ajoute sa signature ?

Ensuite, un voile de suspicion entourerait l'acte passé entre un salarié et un employeur assisté de son avocat : le salarié, seul face à cet « aréopage », pourrait discuter sa pleine liberté de consentir.

D'ailleurs, si à l'issue du contrat de travail, les deux parties qui se rapprocheraient, pourraient envisager l'intervention d'un seul avocat rédacteur d'acte, et éventuellement contresignataire, la question pourrait poser difficulté pendant l'exécution du contrat de travail.

3. Alors que la matière du droit social est déjà pétrie de contradictions, d'exacerbation

des divergences d'intérêts tant dans les relations individuelles que dans les relations collectives, pourquoi y ajouter l'acte d'avocat qui a lui-même suscité tant de controverses² ? Ses détracteurs n'ont pas attendu sa naissance pour annoncer sa mort³.

4. Pour autant, on peut avancer que la rédaction d'acte pour autrui s'est enrichie d'une institution consistant dans la valorisation du sceau de l'avocat. En insérant un nouveau chapitre sur le contreseing de l'avocat dans la loi du 31 décembre 1971⁴, le législateur a créé un dispositif permettant de renforcer l'efficacité de l'acte instrumentaire. Les thuriféraires et promoteurs⁵ de l'acte d'avocat y ont décelé d'importants apports dans le renforcement de la force probante de l'acte instrumentaire et le découragement de la contestation judiciaire⁶. Voilà des atours qui pourraient séduire le travailleur.

5. Réfléchir à l'acte d'avocat en droit social amène à s'interroger sur les conditions des apports de ce dispositif en considération des particularités d'une matière empreinte d'un fort ordre public. La place du contreseing de l'avocat en droit social dépend des modalités dans lesquelles il est apposé. Cette étude invite, d'abord, à s'interroger sur la portée de l'acte d'avocat en droit social (I) avant d'envisager, ensuite, les modalités auxquelles la matière impose de se plier (II).

I - LA PORTÉE DE L'ACTE D'AVOCAT EN DROIT SOCIAL

6. Si les intérêts de l'acte d'avocat (A) peuvent indéniablement être relevés en

droit social, la matière lui impose des limites (B).

A/ Les intérêts de l'acte d'avocat en droit social

1°) L'efficacité : renforcement de la validité de la signature

7. En disposant que l'acte d'avocat fait pleine foi de l'écriture et de la signature de chacune des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayant cause (L. 31 déc. 1971, art. 66-3-2), la loi met fin au contentieux de la vérification d'écriture. En cas de contestation, le juge n'a plus à procéder à la vérification de l'écrit. Le contentieux est reporté à la procédure de faux des articles 299 et suivants du code de procédure civile, instruite comme en matière de procédure de vérification d'écriture. Le contreseing de l'avocat pose ainsi une présomption irréfragable interdisant aux parties de désavouer leur signature sauf à arguer l'acte de faux.

Bien que le contentieux de la vérification d'écriture soit peu fréquent en droit du travail, l'acte d'avocat présente l'avantage de clore tout débat sur l'identité du signataire, sauf usurpation d'identité, qui pourrait naître de la signature, notamment, d'un contrat de travail, d'un avenant ou d'une transaction. L'utilité est évidente dès lors que l'acte sous seing privé prévoit des obligations réciproques.

8. Il en est de même pour les actes unilatéraux dont les effets peuvent décevoir le signataire si sa situation évolue : cela peut être le cas d'une lettre de démission par exemple. De manière générale, s'agissant des actes unilatéraux, très

1 - L. n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, JO 29 mars 2011.
2 - L. Cadet, « Acte d'avocat, acte sous signature juridique, acte sous seing privé contresigné par un avocat, quelques brèves, partielles et perplexes remarques », RDC, 1er avril 2010, n° 2, p. 747 ; D. Mazeaud, « L'acte sous seing privé contresigné par avocat », RDC, 1er juillet 2011, n° 3, p. 873 ; F. Rome, D. 2009, p. 929 ; M. Bacache, A.-M. Leroyer, « Acte d'avocat : Acte sous seing privé contresigné par l'avocat - Acte authentique », RTD civ., 2011, p. 403.
3 - J.-F. Humbert, « L'institution d'un acte d'avocat : une construction baroque et dangereuse », JCP N 2008.1320 ; « L'acte de professionnel est une chimère », JCP N 2008.1154.
4 - L. n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.
Article 66-3-2 : L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.
Article 66-3-3 : L'acte sous seing privé contresigné par avocat est, sauf disposition dérogeant expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »
5 - C. Jamin, « Surfer sur la vague... Réflexions de lege ferenda sur la création d'un acte sous signature juridique », in Mélanges en l'honneur de Gilles GOUBEAUX, DALLOZ, LGDJ, 2009, pp. 285, s. ; « L'acte d'avocat », D. 2011, chron. p. 960 ; P. Michaud, « Acte d'avocat : l'acte de la liberté contractuelle sera-t-il une révolution ?! », Gaz. pal., 29 mars 2011, n° 88, p. 11.
6 - P. Michaud, préc.

présents en droit social (lettre de licenciement, lettre de démission, règlement intérieur, demande d'autorisation de licencier un salarié protégé à l'inspection du travail, rescrit social...), l'intérêt de l'acte d'avocat pourrait sembler moins évident. Le sceau de l'avocat peut toutefois apparaître comme un « marqueur de qualité »⁷ dans la mesure où il fait savoir que le praticien contresignataire a vérifié la validité de l'acte en considération de ses obligations professionnelles.

9. Le renforcement de l'efficacité de l'acte sous seing privé n'est pas le seul attrait de l'acte d'avocat : celui de la sécurité apportée par la protection du consentement qu'il implique présente de nombreux avantages, spécialement dans une matière dans laquelle règne l'idée d'un déséquilibre entre les parties, tantôt vérifiée, tantôt exagérée.

2°) La sécurité : protection du consentement

10. La loi prévoit qu'en contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte (L. 31 déc. 1971, art. 66-3-1). C'est bien là l'objectif principal de l'acte d'avocat : la protection du consentement des parties par l'obligation de conseil qui pèse sur l'avocat. Contrairement à ce que pourrait laisser penser la lettre du texte, il ne s'agit pas de renverser la charge de la preuve de l'exécution du devoir de conseil du professionnel mais de rappeler les obligations déontologiques qui pèsent sur le professionnel et qui constituent une garantie pour le client qui a recours à son intervention. C'est ce qui permet de dispenser l'acte d'avocat des mentions manuscrites qui peuvent s'imposer (L. 31 déc. 1971, art. 66-3-3).

Si le devoir de conseil qui pèse sur l'avocat découle déjà de sa qualité de rédacteur d'acte, le rappel fait à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971 a une vertu pédagogique.

11. On peut relever un intérêt insoupçonné de l'acte d'avocat en droit du travail : son rôle dans la rupture conventionnelle. Rappelons que le salarié qui entend contester la rupture conventionnelle homologuée par décision implicite ou expresse de l'inspection du travail devra saisir le conseil de prud'hommes en portant le litige sur les vices du consentement pour parvenir à remettre en question la rupture. Or, en présence du contreseing de l'avocat attestant du conseil prodigué ayant permis au consentement d'être libre et éclairé, la contestation du salarié paraît vouée à l'échec.

12. La matière particulière du droit social, à laquelle l'acte d'avocat s'applique, implique toutefois d'en envisager les limites.

B / Les limites de l'acte d'avocat en droit social

1°) L'utilité limitée

13. On peut s'interroger sur l'utilité de l'acte d'avocat dans la rédaction des actes unilatéraux, très présents en droit social. Quel serait l'intérêt d'« attester avoir éclairé pleinement » l'employeur que l'avocat conseille sur les conséquences juridiques de cet acte ? Le licenciement n'en serait pas moins contestable par le salarié qui pourrait également contester la rédaction même de la lettre de licenciement, dans sa motivation par exemple. De même que si la contestation du salarié portait sur le pouvoir du signataire de licencier, le contreseing de l'avocat ne permettrait pas de valider la rupture. La responsabilité du rédacteur d'acte répondrait aux mêmes conditions avec ou sans contreseing d'avocat.

14. Au demeurant, de nombreux actes unilatéraux en droit social font intervenir un tiers qui homologue ou non, autorise ou non, valide ou non... On pense, par exemple, au règlement intérieur soumis à l'inspecteur du travail : contresigné ou non, le règlement intérieur qui contiendrait des clauses au sujet desquelles l'inspecteur aurait des observations, les transmettrait tout autant à l'employeur. Même si le contreseing d'avocat laisse penser à l'inspecteur du travail que l'acte a déjà passé le filtre des dispositions légales et conventionnelles applicables grâce aux compétences du praticien, le contrôle reste le même. L'inutilité relative du contreseing pourrait également être relevée en droit de la sécurité sociale : les organismes sociaux susceptibles de connaître du rescrit social, des contestations de mise en demeure, des réponses à lettre d'observations devraient rester indifférents à l'identité du rédacteur ou du contresignataire. Plus épineux encore que la limite à l'utilité du contreseing reste le rôle de l'ordre public social.

2°) L'ordre public social

15. La matière du droit social, et spécialement du droit du travail, est irriguée par un fort ordre public⁸ : au-delà des règles destinées, par exemple, à garantir un salaire minimum, à régir le rôle des juridictions prud'homales et auxquelles il ne peut être dérogé, il existe un ordre public relatif destiné, la plupart du temps, à combattre la présomption de déséquilibre entre le salarié et l'employeur consécutive à l'exercice par ce dernier de son pouvoir de direction.

16. Dans ce contexte, l'intervention de l'avocat a souvent suscité la défiance : il est mis à l'écart des différents entretiens qui peuvent intervenir dans la vie contractuelle. Ni l'employeur, ni le salarié ne peuvent être assistés par un avocat lors de l'entretien préalable au licenciement. Cette exclusion de l'avocat est étonnement réitérée lors de l'entretien précédent la rupture conventionnelle. Sa participation a d'ailleurs fait l'objet de débats à l'assemblée nationale à la suite d'un amendement proposant son intervention lors de l'adoption de la loi relative à la modernisation du marché du travail ayant institué la rupture conventionnelle à la suite de l'ANI du 11 janvier 2008⁹. Si dans le cadre des relations collectives du travail l'avocat est plus présent, son intervention aux côtés de l'employeur dans le cadre d'une réunion d'information consultation du comité d'entreprise peut permettre aux représentants du personnel de soulever l'irrégularité de la réunion.

17. Cette défiance infondée à l'égard de notre profession rend la réflexion autour de l'acte d'avocat d'autant plus importante et impose d'en envisager les modalités permettant d'éteindre les feux des critiques et de la suspicion.

II – LES MODALITÉS DE L'ACTE D'AVOCAT EN DROIT SOCIAL

18. Il va de soi que parmi les modalités qui gouvernent l'acte d'avocat la contrepartie de la protection du consentement des parties impose un respect scrupuleux du devoir de conseil (A) par l'avocat. Et au-delà même des trois articles portant sur l'acte d'avocat dans la loi du 31 décembre 1971, il n'était pas nécessaire de préciser que le fondement de son efficacité se trouve dans le respect par l'avocat de ses obligations professionnelles et des règles déontologiques qui régissent l'ordre auquel il appartient (B).

A/ Le fondement de la protection du consentement : le devoir de conseil

1°) Le contenu du devoir de conseil

19. Le devoir de conseil du praticien est forcément adapté à l'objectif du contreseing dans le renforcement de la validité du consentement des parties. Il doit dès lors être orienté vers l'obtention du consentement éclairé de la partie assistée. L'information, notamment sur les différentes hypothèses de conséquences de l'acte (les conséquences fiscales de la transaction par exemple), doit être suffisante et adaptée. La qualité du consentement est aussi importante que son existence. La solution est simple lorsqu'il s'agit,

7 - C. Jamin, *préc. D.* 2011, *chron.* p. 960.

8 - Cf. *rapport annuel de la Cour de cassation* 2013.

9 - *Débats AN* 16 avril 2008 (L. 25 juin 2008, relative à la modernisation du marché du travail, art. 5).

pour l'avocat, de conseiller son client dans un acte dans lequel la ou les autres parties sont également assistées de leur avocat contresignataire.

20. La question est plus délicate lorsque l'avocat contresignataire intervient seul à l'acte pour l'ensemble des parties : le contenu du devoir de conseil est forcément adapté aux deux parties, aucune d'entre elles ne devant être privilégiée. L'avocat, seul rédacteur d'acte, connaît déjà parfaitement cette contrainte. Toutefois le praticien du droit social n'aura peut-être jamais rencontré de situation dans laquelle il reçoit salarié et employeur en qualité d'unique rédacteur d'acte.

2°) La preuve de l'exécution du devoir de conseil

21. S'il appartient au débiteur d'une obligation de démontrer qu'il a rempli son créancier de ses droits, il pourrait être suggéré que la rédaction de l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971 opère un renversement de la charge de la preuve. La partie qui aurait bénéficié du conseil de son avocat aurait à démontrer qu'elle a été insuffisamment informée avant de poursuivre dans la contestation de l'acte. On doute d'une intention du législateur de renverser la charge de la preuve de telle sorte que le justiciable, le « consommateur de droit », se trouve moins bien protégé qu'en cas de simple assistance par son conseil. La ratio legis conduit plutôt à considérer qu'entre les parties une présomption de validité renforcée du consentement est instituée mais qu'à l'égard de l'avocat, le client qui entend contester l'exécution du devoir de conseil ne supporte pas seul la charge de la preuve.

22. L'avocat contresignataire aura intérêt à faire état, par des écrits ainsi que dans l'acte, au fur et à mesure de la négociation et de la rédaction de l'acte des détails de l'information transmise et des échanges avec la ou les parties conseillée(s). Le renforcement de la validité du consentement justifie que la démonstration de l'exécution du devoir de conseil doive être effectuée. Sans doute est-ce là la contrepartie nécessaire à l'épuisement de la critique faite à l'égard de l'avocat. Le respect de ses obligations professionnelles l'est également.

B/ Le fondement de l'efficacité de l'acte d'avocat : la déontologie de l'avocat

1°) Le risque de déplacement du contentieux vers celui de la responsabilité de l'avocat

23. Le renforcement de la valeur du consentement par l'acte d'avocat pourrait conduire à un déplacement du contentieux de la contestation de l'acte vers la mise en cause de la

responsabilité de l'avocat. Songeons au salarié qui entend contester l'acte d'avocat portant sur une rupture conventionnelle avec son employeur, homologuée par l'inspecteur du travail : il n'aurait pu fonder sa critique que sur les vices du consentement. Or, le contresing de l'avocat atteste que la partie assistée a pleinement été informée des conséquences de l'acte. Il ne lui restera plus qu'à se retourner contre l'avocat qui l'aura conseillé pour mettre en cause l'exécution de ses obligations. Sans la démonstration que le devoir de conseil n'a pas été correctement accompli, le salarié paraît à court d'arguments permettant de revenir sur la rupture conventionnelle.

Le risque de déplacement du contentieux vers celui de la responsabilité de l'avocat, dont les conditions de mise en œuvre restent les mêmes que pour le rédacteur d'acte, conduit à envisager l'intérêt du respect rigoureux des obligations professionnelles et des règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis.

2°) L'exigence de respect des obligations professionnelles et règles déontologiques

24. Les obligations de compétence, de formation continue, sont évidemment fondamentales. L'intervention des ordres en constitue à cet égard le pilier, sans négliger la mise en œuvre individuelle de ce devoir de compétence.

25. La réponse de l'avocat face au risque de conflit d'intérêts est primordiale également : elle l'est d'autant plus en droit du travail, matière dans laquelle la divergence des intérêts exacerbe ce risque. Dès lors, lorsque l'avocat est sollicité par l'une des parties pour

contresigner, seul, l'acte, le praticien est contraint d'inviter l'autre partie à être également assistée dans le cadre de l'acte d'avocat. Il nous paraît, à cet égard, exclu, qu'un praticien, conseil habituel de l'une des parties, puisse intervenir seul à l'acte. D'autant plus s'il est l'avocat de l'employeur. S'il paraît judicieux d'éviter d'être l'unique rédacteur d'acte et contresignataire en droit du travail, il semble contraire aux règles déontologiques d'intervenir seul en étant le conseil habituel de l'une des parties. Les effets de l'acte contresigné par l'avocat exigent un respect scrupuleux des obligations professionnelles et règles déontologiques.

26. Dans une vision prospective, la réflexion autour des intérêts de l'acte d'avocat et de ses modalités de rédaction, en droit social, conduit à suggérer une application à la négociation collective, terre d'élection de la convention. Celle-ci souffre peu de dérogations à l'ordre public social. Le cadre dans lequel la négociation entre partenaires sociaux, quelque en soit le niveau, interprofessionnel, branche, entreprise, intervient, est toujours rigide malgré le développement depuis quelques années des possibilités d'accords dérogatoires.

Le contresing de l'avocat sur la convention issue des négociations entre partenaires sociaux pourrait constituer le sceau marquant le recours à la compétence et à la déontologie des contresignataires. On n'envisagerait pas la présence d'un seul avocat mais d'autant d'avocats contresignataires que de parties. Les débats autour de l'acte d'avocat ont le mérite de renouveler la réflexion sur la place de l'avocat dans la cité et le rôle des ordres dans la garantie du respect des règles déontologiques et obligations professionnelles.

LegalShop.fr | les achats des métiers du Droit

A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr

nouveau site !

LE RÔLE DE L'ORDRE DANS LA PRATIQUE DE L'ACTE D'AVOCAT

LES CAS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Rapport de Monsieur Larry PELLEGRINO
Directeur de la Société de Courtage des Barreaux

La R.C. PRO de l'Avocat rédacteur d'Acte

L'acte sous seing privé « contresigné par avocat » est issu de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011.

Il est usuellement dénommé « Acte d'Avocat ».

Le contreseing de l'avocat est ainsi régi par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

L'attestation du conseil donné

Article 66-3-1 « En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte ».

La force probante renforcée

Article 66-3-2 « L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celle-ci tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le Code de procédure civile lui est applicable ».

La dispense de toute mention manuscrite exigée par la loi

Article 66-3-3 « L'acte sous seing privé contresigné par avocat est, sauf disposition dérogeant expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ».

Le contreseing de l'avocat

A ce jour, seul l'article 492 du Code civil relatif au mandat de protection future exige aussi le contreseing de l'avocat.

Aucun texte légal n'impose l'apposition du contreseing de l'avocat lors de la conclusion d'un acte sous seing privé.

Le contreseing ne vaut pas force exécutoire (homologation judiciaire possible par voie de requête (ex. : art. 1557 du CPC – procédure participative).

LA SITUATION DE L'AVOCAT REDACTEUR AVANT L'ACTE D'AVOCAT

1 - les textes :

• Une disposition réglementaire : Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif

aux règles de déontologie de la profession d'avocat – article 9.

• La profession : Décision du Conseil National des Barreaux à caractère normatif n° 2005-003 portant adoption du Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat – article 7.

• Vous n'êtes pas rédacteur unique dès lors que la partie autre que celle que vous assistez est elle-même assistée par un conseil, avocat ou non.

• Si vous intervenez comme rédacteur unique d'un acte juridique, vous n'êtes pas présumé avoir été le conseil de toutes les parties signataires.

• Aussi, lorsque vous avez été saisi par une seule des parties, il importe d'informer (les) l'autre(s) partie(s) de la possibilité qu'elle(s) a (ont) d'être conseillée(s) et de se faire assister par un confrère ; et vous devez être en mesure de justifier que vous avez délivré cette information.

2 - la jurisprudence :

Le justificatif de l'information susvisée, donnée à (aux) autre(s) partie(s) de ce que vous n'entendez pas la (les) conseiller, s'impose d'autant plus que la Cour de Cassation a mis à la charge de l'avocat rédacteur unique, l'obligation de veiller à l'équilibre des intérêts des parties en présence :

Cass. Civ. 1^{re} 22 juin 1999 (pourvoi n°96-22.358) :

« Le rédacteur d'un acte juridique est tenu, à l'égard de toutes les parties, d'en assurer l'efficacité. ».

Cass. Civ. 1^{re} 27 novembre 2008 (pourvoi n°07-18.142) :

« L'avocat intervenant en qualité d'unique rédacteur d'un acte sous seing privé est tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller les deux parties à la convention sur la portée des engagements souscrits de part et d'autre, peu important le fait que l'acte a été signé en son absence, après avoir été établi à la demande d'un seul des contractants. ».

Cass. Civ. 1^{re} 25 février 2010 (pourvoi n°09-11.591) :

« L'avocat est tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts des parties en présence et se trouve débiteur d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'ensemble des parties signataires. ».

LA SITUATION DE L'AVOCAT REDACTEUR DE L'ACTE D'AVOCAT :

L'apposition du contreseing

Le contreseing est légalement réservé aux avocats.

En lecture de la réponse ministérielle du Garde des Sceaux publiée au JOAN du 19 juillet 2011, les dispositions qui prévoient l'apposition du contreseing de l'avocat ne sont applicables que **si toutes les parties à l'acte sont représentées par un avocat**.

L'apposition du contreseing par l'avocat emporte présomption légale que la ou les parties signataires qu'il a conseillé(s), et celles que son confrères conseillent, ont été pleinement éclairées sur les conséquences juridiques de l'acte, et notamment ses conséquences fiscales.

Le contreseing de l'avocat et celui de son (ou ses) confrère(s) donne force probante à cet acte, et fait foi de la réalité de l'écriture et de la signature des parties.

Ce contreseing est donc apposé immédiatement après la signature de la ou des parties conseillées.

LES OBLIGATIONS DE L'AVOCAT REDACTEUR D'UN ACTE D'AVOCAT :

La faute de l'avocat de nature à engager sa R.C. Professionnelle s'apprécie avant tout par rapport au non-respect des obligations qui sont les siennes.

Aucune jurisprudence n'étant pour l'heure venue sanctionner la faute d'un avocat rédacteur d'un « Acte d'Avocat », il convient donc d'examiner les obligations qui lui incombent et qui, si elles n'étaient pas respectées et si ce non-respect était à l'origine du dommage revendiqué par son client, seraient de nature justement à engager sa responsabilité civile professionnelle.

1 - Les obligations élémentaires de l'avocat rédacteur

Le devoir d'efficacité et de validité de l'acte

L'acte doit exprimer les volontés des parties et produire les effets que celles-ci attendent des engagements qu'elles prennent, au regard de leur situation juridique et de l'état du droit positif applicable.

L'acte doit être lisible dans sa présentation et son contenu, de façon à ne susciter aucune difficulté d'interprétation ; l'acte ne doit pas comprendre de renvois, ratures, blancs, surcharges, interlignes ou rajouts ; si tel est toutefois le cas, il convient de le préciser en marge ou au bas de l'acte, et cette mention sera signée par la ou les parties assistées et contresignée par leur avocat.

Sauf s'il en a été déchargé par les parties, l'avocat est tenu de procéder aux formalités légales et réglementaires requises pour l'acte qu'il rédige, et de demander le versement préalable des fonds nécessaires à ces formalités.

Le devoir de vigilance et le devoir de prudence

Il s'agit notamment du devoir de mise en garde sur les risques et les dangers d'un montage juridique ; le cas échéant, la prudence recommande d'abandonner l'opération et de refuser de contresigner l'acte concerné.

En effet, l'avocat ne doit pas accepter de participer à la rédaction d'une convention illicite ou frauduleuse.

Il doit également s'assurer de l'identité réelle du bénéficiaire de l'opération et de la réalité économique de celle-ci, en exécution de l'obligation de vigilance dégagée par les textes relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux.

2 - Les obligations complémentaires de l'avocat contresignataire

- L'attestation du conseil donné

Article 66-3-1 : « En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte ».

Les créanciers du devoir d'information et de conseil sont la ou les parties que l'avocat assiste, quelles que soient leurs compétences, qu'il s'agisse ou non de professionnels avertis.

Si plusieurs avocats sont contresignataires d'un d'Acte d'Avocat, chacun remplit son obligation d'information et de conseil auprès de la ou des parties qu'il assiste.

Si un avocat assiste plusieurs parties signataires, il doit s'assurer préalablement qu'il n'existe entre elles aucun conflit d'intérêts.

Il convient donc de préciser dans l'acte que la ou les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées du contenu de l'acte et de ses conséquences juridiques, notamment fiscales.

Il est rappelé que la preuve de l'exécution de l'obligation d'information et de conseil est à la charge de l'avocat (Cass. Civ. 1^{re} 29 avril 1997, pourvoi n° 94 21217 ; Cass. Civ. 1^{re} 27 février 2001, pourvoi n° 98 21725).

Enfin, l'obligation de conseil accompagne le contreseing : elle est donc personnelle à l'avocat.

- La vérification de l'identité

L'avocat doit s'assurer de l'identité et de la capacité des parties, de leur qualité à agir et de l'authenticité des signatures qu'elles apposent.

Il doit donc exiger la production :

- de pièces justificatives d'identité des parties signataires personnes physiques,
- mais également si elles sont intervenues en qualité de représentant d'une personne morale, de la certification ou de l'authentification des documents remis pour justifier d'un mandat, d'une procuration, ou d'une chaîne de pouvoirs, en les annexant à l'acte.

- La vérification de l'écriture et de la signature

Article 66-3-2 : « L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le Code de procédure civile lui est applicable ».

L'apposition du contreseing fait pleine foi de la matérialité de l'écriture et de la signature des parties.

Ceci renforce la valeur probante de l'acte : les parties ne peuvent plus opérer par simple dénégation.

Les dispositions des articles 1323 et 1324 du Code civil ne trouveront pas à s'appliquer : la personne signataire (ses héritiers et ayants droit) ne pourra pas désavouer son écriture ou sa signature.

En revanche, si l'Acte d'Avocat est argué faux, il sera procédé à l'examen de l'écrit, ainsi qu'il est prévu à l'article 299 du Code de procédure civile (toutefois, il est rappelé que le moyen tiré de la fausseté de l'acte suppose un élément

intentionnel – altération du contenu de l'acte, rédaction frauduleuse ou modifiée, usurpation d'identité ...).

Enfin, s'agissant de l'apposition d'une signature électronique des parties, l'avocat vérifie qu'un procédé fiable d'identification a été utilisé, garantissant son lien avec l'acte auquel cette signature s'attache.

La fiabilité du procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garanti dans les conditions fixées par le décret 2001-72 du 30 mars 2001 (article 1316-4 du Code civil).

- La vérification de la date de l'acte

Vous attestez également de la date de l'Acte d'Avocat qui est la date de la signature de cet acte.

La signature des parties peut être apposée à des dates distinctes, pour autant que chaque partie signe l'acte en présence de l'avocat qui la conseille.

Si plusieurs dates figurent sur un Acte d'Avocat, la date de l'acte est la plus récente d'entre elles.

La date de l'Acte d'Avocat est quasi certaine.

En effet vis-à-vis des tiers, l'acte n'a date certaine, hors le cas où il est démontré que ces derniers en ont eu effectivement connaissance, que du jour de son enregistrement auprès de l'Administration fiscale, du jour de la mort de celui ou de ceux qui l'a (ont) signé, du jour où sa substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics (art. 1328 du Code civil).

- L'enregistrement et la conservation de l'acte

La « volatilité » des cabinets d'avocats (à l'inverse des études notariales) exige un système de traçabilité et de conservation des actes, aussi bien de l'acte papier que de l'acte nativement numérique.

Cet enregistrement permet en outre de résoudre le problème précédent, celui de la datation de l'acte. Les développements prévus sur AVOSACTES dans sa V2 (mis en sommeil jusqu'à ce qu'il soit déterminé quel système de conservation serait au final gardé) prévoyaient un système de certification de la date d'enregistrement afin de lui conférer une date certaine à celle de son enregistrement.

- L'exigence d'une lecture solennelle de l'acte

L'acte contient l'indication selon laquelle sa lecture intégrale, dans sa

version définitive, a été faite devant les parties au moment de l'apposition de leurs signatures.

Il est rappelé qu'une lecture d'un acte juridique avant sa signature permet une parfaite compréhension de la teneur des engagements souscrits et de la signification des mots qui ont été utilisés pour les exprimer.

Cette ultime lecture participe de la solennité de l'Acte d'Avocat et confirme que celui-ci n'est pas une simple modalité d'écriture des engagements souscrits.

LES SUITES DE L'ACTE D'AVOCAT : L'ÉVENTUELLE MISE EN JEU DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La rédaction d'un Acte d'Avocat est une source de risques.

Comme habituellement en matière de rédaction d'un acte juridique, il conviendra de vérifier que votre garantie Responsabilité Civile Professionnelle est suffisante au regard des intérêts en jeu, pour le cas où celle-ci serait recherchée.

Il est rappelé que l'exécution de vos obligations professionnelles pose inévitablement celle de la preuve de leur accomplissement par vos soins.

S'agissant des contestations relatives à l'interprétation d'un Acte d'Avocat, à l'exécution ou la non-exécution des obligations qui en découlent pour les parties, il est rappelé que :

- Si vous êtes intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, vous ne pouvez pas agir ou défendre sur la validité, l'exécution, l'interprétation de l'acte que vous avez rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers (art. 7.3 al. 3 du RIN).

- Si vous êtes intervenu comme rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou si vous avez participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, vous pouvez agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte et vous pouvez également défendre sur la validité de celui-ci (art. 7.3 al. 4 du RIN).

- Plus généralement, il importe pour vous, avocat rédacteur d'un acte et/ou avocat contresignataire d'un acte d'avocat, de conserver l'intégralité du dossier préparatoire, en ce comprise la cote « Correspondance » y afférente, sur une durée qui ne saurait être inférieure à 20 ans à compter de la signature dudit acte.

En effet, pour les activités extrajudiciaires de l'avocat, trouvent à s'appliquer :

- le délai de prescription extinctive de droit commun de 5 ans (article 2224 du Code civil) qui comporte un point de départ flottant « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »

ET

- le délai butoir de 20 ans (article 2232 al. 1^{er} du Code civil) affecté d'un point de départ fixe, celui de la « naissance du droit », c'est-à-dire la date de signature de l'acte juridique concerné.

Guide Jurishop

L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats



Unique en son genre, ce guide référence depuis 11 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

**Pour recevoir un exemplaire gratuit contactez
Emmanuel Fontes au 01 70 71 53 89
ou bien par Mail à efontes@legiteam.fr**

LE RÔLE DE L'ORDRE DANS SES FINALITÉS ET SES CONSÉQUENCES : LES ENJEUX ÉCONOMIQUES DE L'ACTE D'AVOCAT

LA PLACE DE L'ORDRE DANS LA FIXATION ET LE CONTRÔLE DES HONORAIRES LIÉS À L'ACTE

Rapport de Madame le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHÉLEMY
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

I. LA FIXATION DE L'HONORAIRE PAR L'AVOCAT

A. Généralités

Les textes en vigueur au sujet de la fixation de l'honoraire :

- Article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée
- Articles 10 à 12 et 19 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 modifiée
- Articles 9.3 et 11 du RIN
- Articles 21.3 à 21.3.7 du RIN (Code de déontologie des avocats européens)

L'honoraire se décompose en trois éléments distincts :

- L'honoraire proprement dit qui rémunère la plaidoirie, la consultation, la rédaction d'actes et qui est libre ;
- Les frais qui, dans les matières autres que celles où le ministère de l'avocat est obligatoire, font l'objet d'un compte distinct des honoraires et peuvent être recouverts distinctement ;
- La rémunération de la postulation qui est tarifée proportionnellement à l'intérêt du litige et donne lieu à un contentieux de recouvrement distinct.

On rappellera que le fait pour un avocat de facturer de manière récurrente des sommes hors de proportion avec le dossier confié et la situation personnelle des clients, ou plus généralement d'adopter un comportement inadapté en matière d'honoraires s'analyse en une faute disciplinaire : un manquement à la probité, à l'honneur et à la délicatesse.

Au regard de la spécificité de la rémunération de la conclusion et de la formalisation d'un acte d'avocat par plusieurs avocats, on se référera utilement à l'article 11.5 paragraphe 3 du RIN qui prévoit le cas de la rédaction conjointe d'actes :

« En matière de rédaction d'actes ou lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés

par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction. »

Deux types d'accord devront être établis de manière dépourvue d'ambiguïté :

- Qui paye les honoraires relatifs à l'acte d'avocat qui est régularisé ? Il est parfaitement possible de prévoir que chaque partie paye son propre avocat.
- Comment cette somme est-elle, en tant que de besoin, répartie entre les avocats dont l'intervention a contribué à cette signature ? A défaut d'accord contraire, le RIN impose donc un partage à parts égales.

Par contre, aucun partage d'honoraire n'est envisageable avec un tiers non avocat.

B. L'accord fixant l'honoraire

Selon les principes du code civil, la convention doit respecter les conditions habituelles de validité du consentement et de capacité des parties.

En matière d'acte d'avocat, la fixation de l'honoraire diffère peu du cas où l'avocat intervient en qualité de conseil de son client et l'amène à conclure un accord.

L'avocat intervenant en qualité de rédacteur unique devra veiller à respecter les intérêts bien compris de toutes les parties. A défaut, il engage sa responsabilité professionnelle envers la partie lésée.

En tout état de cause, fera partie de la négociation entre les signataires l'identification de celui ou ceux qui prendront en charge les frais et honoraires de l'avocat, le cas échéant dans quelles proportions.

1. Le principe de la liberté de l'honoraire

L'honoraire est libre sous réserve de l'acceptation par le client.

Son montant est fixé selon les critères de l'article 10 de la loi de 1991, sous réserve de l'arbitrage du bâtonnier sur les modalités duquel on reviendra plus loin.

Les critères de fixation sont énoncés selon la même liste dans la loi de 1991 et le décret de 2005.

Pour mémoire :

- La situation de fortune du client
- La difficulté de l'affaire
- Les frais exposés par l'avocat
- La notoriété de l'avocat
- Les diligences de l'avocat

L'article 11.2 du RIN rappelle que l'avocat est débiteur d'une information préalable :

« L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant ».

Cette information s'opère par tout moyen (affichage, remise d'un document).

A noter que la DGCCRF a entamé des derniers mois une campagne de vérification sur ce sujet dans certains barreaux. A priori, aucune sanction n'a été décernée.

2. La convention d'honoraires

La convention d'honoraires est facultative sauf dans les cas suivants :

- Existence d'une aide juridictionnelle partielle
- Existence d'un contrat de protection juridique
- Fixation d'un honoraire de résultat
- Mandat donné à l'avocat en qualité d'agent sportif
- Une loi de décembre 2011 a tenté d'imposer la convention d'honoraires pour les divorces mais le CNB s'est refusé à fixer un barème. Ce texte sera donc lettre morte.

Par application de l'article 10 alinéa 3 de la loi de 1991, le pacte quota litis est interdit, en matière judiciaire comme en matière juridique.

Par contre, l'honoraire de résultat est autorisé. Il doit avoir été prévu par une convention d'honoraires préalable. Bien entendu, il ne peut être décompté que si le résultat envisagé a été atteint de manière définitive par une décision en force de chose jugée ou accord formalisé (Cass. Civ. 2^o 10 mars 2004, JCP 2004. II. 1^o 114, Cass. Civ. 2^o 5 février 2004 D.2004 IR 922). Il a même été jugé que l'encaissement des sommes convenues devait avoir été effectif (Cass. Civ. 15 janvier 2009 n°08-10 240 D. 2009 2704).

Par un arrêt du 3 mars 1998, la cour de cassation a toutefois dit que l'article 10 de la loi de 1991 « ne saurait faire obstacle au pouvoir des tribunaux de réduire les honoraires convenus initialement entre l'avocat et son client lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu ».

La convention d'honoraires se prouve par tout moyen sachant qu'un écrit reste largement nécessaire.

3. La facturation

Par application de l'article 12 du décret de 2005, au terme de sa mission, l'avocat doit remettre à son client un compte détaillé faisant ressortir les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes versées à titre de provision.

Il convient d'y faire figurer la TVA faute de quoi le montant est considéré comme TTC.

II. LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET DE FIXATION DE L'HONORAIRE PAR L'ORDRE

Les textes en vigueur sur la procédure encadrant la procédure de taxation des honoraires :

- Articles 174 à 179 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

A. Les règles de compétence

1. La compétence du bâtonnier

Le bâtonnier est compétent pour fixer les honoraires, mais pas pour taxer les dépens, ni imposer le règlement des frais exposés.

Il est compétent pour les avocats inscrits à son barreau.

Pour le cas où des avocats de barreaux différents auraient conjointement contribué à l'élaboration d'un acte d'avocat, ce sera donc à chaque bâtonnier de trancher pour l'avocat de son barreau.

Tout au plus pourra-t-on envisager l'application de l'article 179-2 du décret de 1991 qui organise le règlement de différends entre avocats de barreaux différents :

« Lorsque le différend oppose des avocats de barreaux différents, le bâtonnier saisi par un membre de son barreau transmet sans délai l'acte de saisine au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat défendeur. Les bâtonniers disposent d'un délai de quinze jours pour s'entendre sur la désignation d'un bâtonnier d'un barreau tiers.

A défaut de s'être entendus dans ce délai sur cette désignation, le bâtonnier du demandeur saisit le président du Conseil national de barreaux qui désigne le bâtonnier d'un barreau tiers. En cas de pluralité de défendeurs appartenant à des barreaux différents, le bâtonnier initialement saisi demande au président du Conseil national des barreaux de désigner le bâtonnier d'un barreau tiers ».

L'article 20.2 du RIN renvoie d'ailleurs à ce texte :

« Si le différend concerne l'exercice professionnel des avocats, il est recouru, à défaut de conciliation, à la procédure prévue par les articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991. »

Si le conflit oppose des avocats de barreaux différents à un client qui refuse de payer ou conteste le montant qui lui est réclamé, ce texte ne sera pas applicable.

Il appartiendra toutefois, pour une bonne pratique, que les bâtonniers harmonisent leurs décisions.

2. La compétence du Président du TGI

Pour les honoraires du bâtonnier.

Pour les honoraires dus à un avocat en liquidation judiciaire, son cabinet étant administré par l'ordre sous le contrôle du bâtonnier, on doit considérer que celui-ci devra également saisir le président du TGI au bénéfice du parallélisme des formes.

B. L'instance

Pour mémoire :

- Les honoraires se prescrivent par 5 ans (2 ans pour les émoluments tarifés)
- La prescription court à compter du jour où le jugement est définitif (fin de la mission en matière judiciaire)
- La procédure décrite ci-dessous est obligatoire (article 174 du décret)

La saisine s'opère par lettre RAR ou remise contre récépissé à peine d'irrecevabilité de la demande.

Le bâtonnier a 4 mois pour statuer à compter de la réception de la demande, délai qui peut être prorogé une fois par décision motivée.

A delà de ce terme, le premier président peut être saisi dans le mois de l'écoulement de ce délai.

La procédure doit être contradictoire :

- Echange des écrits des deux parties
- Possibilité d'organiser une audience, notamment si un accord amiable semble possible
- Audience en pratique systématique si la procédure est de la compétence du président du TGI. Se pose la question de savoir si la représentation y est autorisée ou si la comparution personnelle des parties doit être la règle. Ce point est en fait soumis à l'appréciation du magistrat.

C. La décision

La décision doit être motivée :

- Soit au visa d'une convention d'honoraires régulière (éventuellement visée par le bâtonnier en temps utile en cas d'aide juridictionnelle partielle).
- Soit au visa de tout ou partie des critères de l'article 10 de la loi de 1991. Aucun autre critère n'est recevable sachant que tous ne doivent pas systématiquement être

mobilisés (3 arrêts de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 3 mars 1998). Que ce soit pour un acte d'avocat ou pour toute autre ordonnance de fixation d'honoraires, certains critères ne peuvent être pris en compte par le bâtonnier :

- Les contestations portant sur la qualité des prestations de l'avocat et tendant à la réparation d'éventuelles fautes (Bordeaux, 1^{er} décembre 2009, n°2008/07422)

- Les conséquences d'une éventuelle responsabilité de l'avocat vis-à-vis de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil ou d'information (Cass. Civ. 2^{ème} 6 mai 2010 n°09-65.389)

- Une éventuelle compensation, en tout ou partie, avec des dommages et intérêts alloués au client lésé par une faute de son avocat (Cass. Civ. 1^{ère} 29 février 2000, D. 2000 IR 80)

- L'utilité ou non des diligences dont l'existence est avérée : pour le cas de conclusions déposées dans une instance périmée (Cass. 2^{ème} Civ. 15 avril 2010 n°09-11.069) pour un dire à expert que l'avocat suivant a du renouveler (Cass. 2^{ème} Civ. 17 décembre 2009 n°09-10.493)

- Le respect ou non par l'avocat de son obligation d'information en direction de son client (Cass. 2^{ème} Civ. 22 mai 2003 n°02-11.822, Cass. 2^{ème} Civ. 10 mars 2004 n°02-18.241)

- La preuve par l'avocat de l'existence de son mandant : décision privée de base légale (Cass. 2^{ème} Civ. 8 septembre 2005 n°04-10.553)

- L'irrégularité du mandat de l'avocat de la part d'un majeur en curatelle (Cass. 2^{ème} Civ. 10 septembre 2009 n°08-18.800)

- L'invocation d'un conflit d'intérêt par le client (Cass. 2^{ème} Civ. 19 février 2009 n°08-10.790)

D. Les voies de recours

La décision doit être notifiée par lettre RAR qui doit mentionner, à peine de nullité, les délais et modalités de recours.

Le recours à un acte d'huissier peut parfois être opportun, notamment pour faire courir de manière incontestable un délai à l'encontre d'une partie.

Le délai d'appel est de un mois.

La procédure devant le premier président est orale, la présence des parties, en personne ou représentées, est donc obligatoire.

La décision n'est jamais exécutoire par elle-même : la formule exécutoire doit donc être sollicitée par le bénéficiaire auprès du président du TGI sur simple requête présentée à l'issue de l'expiration du délai de recours.

LE RÔLE DE L'ORDRE DANS SES FINALITÉS ET SES CONSÉQUENCES : LES ENJEUX ÉCONOMIQUES DE L'ACTE D'AVOCAT

LA PROMOTION DE L'ACTE D'AVOCAT

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Franck DYMARSKI - Bâtonnier de l'Ordre des avocats des Ardennes

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,
Chers Confrères,

Vingt ans après la fusion des avocats et des conseils juridiques, le Législateur a doté la profession d'un nouvel outil juridique : l'Acte d'Avocat.

L'objectif clairement affiché de la Loi du 28 mars 2011 était d'assurer une plus grande sécurité juridique aux actes sous seing privé, grâce à l'intervention d'un professionnel reconnu et compétent.

Les avantages liés à l'intervention de l'Avocat dans la rédaction des actes sont multiples : conformité de l'acte, meilleure information des parties sur les conséquences juridiques de leur engagement ; force probante renforcée ; clarté et précision de l'acte limitant les interprétations parfois hasardeuses ...

Par ailleurs, comme le reconnaissait le Ministre de la Justice, l'expérience du contentieux donnait aux Avocats une compétence particulière pour anticiper et éviter, autant que faire se peut, les difficultés d'application et d'exécution des actes.

Le second but de la Loi était donc également de voir diminuer le contentieux lié à l'interprétation et à l'exécution des actes contresignés par un Avocat.

Or, trois ans après l'entrée en vigueur de la Loi, force est de constater que le recours à l'Acte d'Avocat demeure malheureusement limité.

Il est donc primordial que les Ordres s'impliquent totalement, aux côtés des instances nationales, dans la promotion de l'Acte d'Avocat tant à l'égard des confrères qu'en direction du public.

Nous sommes tous conscients que les enjeux sont d'importance, et que le recours à l'Acte d'Avocat serait susceptible d'avoir des conséquences non négligeables dans le cadre des réformes liées à la Justice du XXI^{ème} siècle.

Dans cette perspective, il est indispensable que le recours à l'Acte d'Avocat devienne un réflexe dans notre pratique quotidienne et que par ailleurs le grand public prenne plus facilement le chemin de nos cabinets pour solliciter nos conseils.

Le savoir-faire et le faire savoir...

1 - LA PROMOTION AUPRÈS DES CONFRÈRES :

Suite à la promulgation de la Loi du 28 mars 2011, la profession s'est enorgueillie de la reconnaissance de ses compétences spécifiques en obtenant ce label de qualité.

Toutefois, une difficulté a rapidement été mise en exergue concernant la conservation des actes. Des initiatives locales, comme celle engagée par le Barreau de LYON, n'ont pas pleinement donné satisfaction.

Désormais, la mise en place d'un archi-vage national a permis de lever toutes les objections quant à l'utilisation de l'Acte d'Avocat.

Mais bien que l'ensemble des conditions techniques et juridiques soient maintenant réunies, certaines réticences demeurent et le recours à l'acte d'avocat n'est pas encore entré totalement dans les mœurs et pratiques professionnelles.

Nombre d'articles sont parus, principalement dans nos revues professionnelles, lors de la promulgation de la Loi, ainsi que lors de la mise en service du site AVOSACTES.

Si cette information a manifestement suscité la curiosité et l'intérêt des confrères, la mise en application semble plus laborieuse et à ce stade le rôle des Ordres semble déterminant pour les sensibiliser au recours systématique à l'Acte d'Avocat.

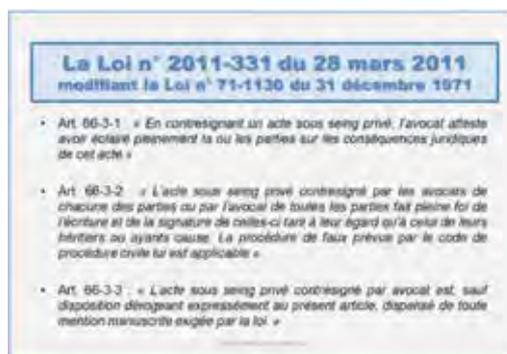
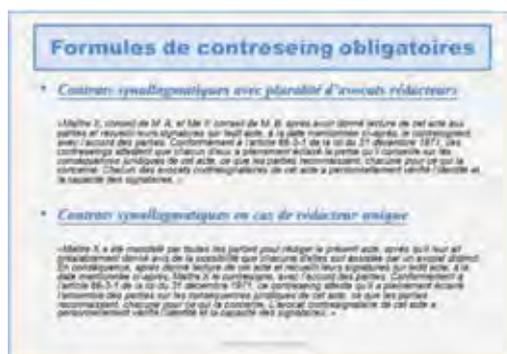
Afin de compléter utilement les publications dont nous sommes destinataires, il semble primordial d'organiser des formations et/ou des rencontres de proximité, à vocation pratique, mettant en valeur les avantages liés à l'utilisation de l'Acte d'Avocat.

A cette fin, j'ai modestement réalisé une présentation de l'Acte d'Avocat, sous forme de PowerPoint de quelques pages, suivi d'une démonstration relative à l'utilisation du site AVOSACTES.

Il m'a été donné d'organiser une première rencontre au sein du Barreau des Ardennes, puis de Metz, Colmar-Mulhouse et prochainement Belfort et Dijon.

L'objectif de cette formation est essentiellement pratique, afin que les confrères utilisent rapidement l'Acte d'Avocat, et qu'ils disposent des informations nécessaires à la mise en forme immédiate de leurs actes : clauses types obligatoires et facultatives, logo Acte d'Avocat....

Les Universités de Printemps des Barreaux de la Cour d'Appel de Reims, organisées en 2014 à Epemay, comportaient également un atelier consacré à ce même thème et principalement animé par Me Clarisse BERREBI.



L'ORDRE, VECTEUR DE PROMOTION DE L'ACTE D'AVOCAT

La mise en valeur de l'Acte d'Avocat

- L'Acte d'Avocat est le gage d'un consentement éclairé, notamment lorsque les deux parties sont assistées d'un Conseil.
- L'Acte d'Avocat est rédigé par un professionnel qui bénéficie d'une assurance responsabilité civile, avec éventuellement une garantie spécifique.
- La connaissance du contenu permet de prévenir les difficultés.



Déclaration CNL :

« Les informations recueillies lors de l'impression de ce document sont destinées à servir de base à l'élaboration d'un rapport d'information transmis à la Commission de l'Information et des Libertés (CNIL) n° 1717889 v 0 »

La collecte de l'acte en fait est soumise à l'obligation d'un traitement informatique.

Les données recueillies sont traitées uniquement à l'usage de l'application de gestion des actes et sont destinées à l'élaboration de statistiques et à la conservation de l'acte.

Concernant les personnes impliquées, l'acte est la preuve de la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'avocat ou de la professionnelle, les éléments d'identification et le lieu de son cabinet, ainsi que son adresse électronique.

Le consentement est donné par les personnes impliquées, par le biais de l'acte d'Avocat, et est soumis à l'obligation de confidentialité, conformément à l'article 226.17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, les données recueillies lors de l'impression de ce document sont destinées à servir de base à l'élaboration d'un rapport d'information transmis à la Commission de l'Information et des Libertés (CNIL) n° 1717889 v 0.

Les données sont à l'usage de l'application de gestion des actes et sont destinées à l'élaboration de statistiques et à la conservation de l'acte.

Utilisation de l'Acte d'Avocat

- Droit de la famille :** Testaments, PACS, mandats de protection future...
- Droit immobilier :** Baux civils et commerciaux, cautionnement, prêt, promesses de vente...
- Droit Social :** Contrats de travail, protocole, rupture conventionnelle, accords de fin de conflit...
- Droit commercial :** Statuts, cessions de fonds, de parts sociales, contrats commerciaux...

Clauses-types facultatives

- Clause de réitération par Acte d'Avocat :** « Les parties conviennent que le présent accord pourra être renouvelé à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties uniquement par un nouvel Acte d'Avocat. »
- Clause de recours à une procédure participative :** « En cas de difficulté d'exécution des présentes et de leur suite, les parties conviennent de recourir avant toute saisine des juridictions à une convention de procédure participative telle que régie par les articles 2062 à 2068 du Code de Commerce. »

Les obligations de l'Avocat rédacteur

- Précautions générales :** L'avocat doit vérifier l'identité des parties, et de leur capacité à signer l'acte (pièces d'identité, absence de mesures de tutelle ou curatelle...). En droit des sociétés, il est recommandé de vérifier la chaîne de délégations de pouvoirs.
- Objections en matière de fait anti-blanchiment :** L'article 15 du RIN impose à l'Avocat de ne pas conseiller son client s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation d'origine, la destination du conseil et l'identité du client. La 3^e directive anti-blanchiment du 26 mai 2005 impose une obligation de vigilance visant à s'assurer de la réalité économique de l'opération envisagée.

Bon nombre d'autres initiatives ont également été prises en ce sens et des ateliers de formation sont également proposés sur ce thème par les principaux éditeurs nationaux ; il appartient à chaque Ordre de mettre en place ces sessions de formation en vue de convaincre le plus grand nombre de confrères de l'utilité de l'Acte d'Avocat.

En effet, les débats qui se sont déroulés lors de ces rencontres ou ateliers sont particulièrement révélateurs de l'état d'esprit de la profession autour de ce sujet. Le nombre des participants révèle tout d'abord un intérêt certain pour la question.

Mais le public semble se décomposer en deux parties : la première rédige de façon habituelle des actes pour le compte de ses clients mais s'interroge sur l'opportunité d'y apposer sa signature et le logo distinctif de l'Acte d'Avocat ; la seconde partie de l'auditoire se questionne quant à elle sur les domaines d'utilisation de l'Acte d'Avocat.

Les arguments les plus communément débattus concernent l'intérêt général de la profession, qui doit « faire ses preuves » quant à l'utilisation de l'outil qui lui a été donné par la Loi de 2011, mais aussi les enjeux qui se dessinent dans le cadre des débats sur la Justice du XXI^{ème} siècle.

Il semble également indispensable de mettre en avant l'intérêt personnel que peut tirer le conseil à avoir recours à l'Acte d'Avocat : mise en valeur de ses qualités professionnelles ; conservation de l'acte ; engagement auprès de son client ; recours à la procédure participative ou renouvellement par un nouvel acte qui fidélisent la clientèle ; l'acte qu'il a établi peut être porté à la connaissance de tiers (statuts enregistrés, baux, actes de cession...) et le nom du rédacteur y apparaîtra clairement...

Enfin, les « acto-sceptiques » peuvent aussi prendre conscience d'une part qu'ils sont les M. JOURDAIN du droit, et qu'en réalité ils pourraient en modifiant quelques habitudes avoir recours à l'Acte d'Avocat : accord transactionnel souvent formalisé par un simple échange de courriers officiels ou par conclusions d'accord homologuées par le Juge.

Par ailleurs les réunions d'information sont l'occasion d'ouvrir de nouveaux horizons et donc de nouveaux marchés, en proposant à la clientèle des services alternatifs, quel que soit le domaine d'intervention du confrère.

En complément de ces formations, les publications internes des barreaux peuvent également être vectrices de la promotion de l'Acte d'Avocat.

La pédagogie étant l'art de la répétition, il semble opportun de mettre en avant les avantages collectifs et individuels que nous pouvons attendre de l'utilisation de l'Acte d'Avocat, dans chacune de ces revues.

Bien entendu ces formations sont indispensables mais la meilleure des promotions passe certainement par l'exemple, qui consiste à proposer à chacun de nos confrères, à l'occasion d'un dossier, d'en terminer par la signature d'un Acte d'Avocat !...

2 – LA PUBLICITÉ FONCTIONNELLE DES ORDRES :

Le CNB entend engager une grande campagne publicitaire autour de l'Acte d'Avocat à compter du mois d'octobre prochain ; celle-ci devrait être mise en œuvre par voie radiophonique et de presse écrite.

Les Ordres auront pour mission de compléter et prolonger cette initiative nationale.

Pour ce faire, il est indispensable de mettre en œuvre tous les moyens de communication à notre disposition en vue de sensibiliser et d'informer nos concitoyens sur la possibilité de recourir plus facilement aux conseils d'un Avocat et de mettre en avant les bénéfices qu'ils pourront en tirer : sécurité juridique accrue, meilleure information, acte contresigné par un professionnel qui s'engage en apposant sa propre signature, force probante renforcée, un acte bien rédigé peut éviter un conflit potentiel...

Le projet peut sembler une gageure tant l'image de la profession d'Avocat reste attachée au port de la robe et au prétoire. Il n'en demeure pas moins que le

contentieux n'est pas extensible à l'infini et que notre profession doit opérer une mue indispensable à son développement.

La finalité de ces campagnes d'information est de toucher une grande partie d'une clientèle potentielle qui recourt plus facilement au conseil de l'expert-comptable ou du notaire, notamment s'agissant des artisans, commerçants, professions libérales, PME et PMI.

Toutefois, la clientèle des particuliers est aussi concernée à de nombreuses étapes de sa vie : convention de PACS, mandat de protection future, acte de cautionnement, bail...

Cette transformation des mentalités passe par une publicité récurrente à laquelle les Ordres doivent contribuer ; le conseil d'un Avocat avant tout engagement doit devenir une évidence dans l'esprit de chacun.

L'utilisation des partenariats :

Un grand nombre de Barreaux français ont conclu des conventions de partenariat avec les Chambres de Commerce et Chambres des Métiers.

Celles-ci peuvent être l'occasion d'organiser des conférences-débats sur l'Acte d'Avocat, soit à titre principal, soit en accessoire d'un autre tel que la création d'entreprise, sa cession, les conditions générales de ventes, la prévention des impayés...

A chaque occasion, les intervenants se doivent de rappeler que les Avocats ont la possibilité, la compétence et la capacité d'intervenir à toutes les étapes de la vie de l'entreprise, quelle que soit sa taille et son importance, et que l'Acte d'Avocat est un atout supplémentaire.

Les manifestations publiques et la presse :

Il est également aisé et peu coûteux de promouvoir l'Acte d'Avocat à l'occasion d'un débat public et d'y glisser quelques informations à son sujet.

Tel fut le cas par exemple lors de la Foire annuelle de Châlons-en-Champagne 2013, à l'occasion de laquelle les quatre barreaux de la Cour avaient organisé une conférence sur l'Acte d'Avocat et l'Avocat en transaction immobilière.

En novembre 2014, les barreaux des Ardennes, de l'Aube de Châlons-en-Champagne et de Reims vont lancer le premier numéro d'un journal gratuit à destination du grand public et dont la distribution sera assurée par voie postale et par mise en dépôt dans de nombreux commerces et grandes surfaces.

Grâce à la mise en commun de nos moyens, le coût d'une telle opération

devrait se limiter à 700 € maximum par barreau, pour un tirage de 50 000 exemplaires.

Bien évidemment une large place sera dédiée à la promotion de l'Acte d'Avocat.

Plaquettes et affiches :

Lors de la publication de la Loi du 28 mars 2011, le CNB a édité des plaquettes et affichettes à destination de la profession. Celles-ci ont été remises à jour en 2013, et le seront certainement à l'occasion de la prochaine campagne publicitaire.

Il revient aux Ordres d'assurer la diffusion de ces supports de communication auprès de l'ensemble de nos interlocuteurs habituels, tels que les Juridictions, Points d'accès au droit, les Mairies, Chambres de Commerce et des Métiers...

Par ailleurs, nous pouvons également encourager tous nos confrères à procéder par voie d'affichage au sein de leur cabinet, ainsi que par la mise à disposition des dépliants dans leurs salles d'attente.

(Voir plaquette)

La communication électronique :

La quasi-totalité des barreaux français sont dotés d'un site internet accessible au grand public, et contenant pour la plupart des informations d'ordre général sur la profession d'Avocat, les actions menées par l'Ordre et parfois des rubriques d'actualités.

Certains d'entre nous ont d'ores et déjà mis en ligne des pages web relatives à l'Acte d'Avocat sur ces sites, afin d'inciter les justiciables à recourir aux conseils d'un professionnel du droit de façon préventive.

Il est nécessaire que cette pratique se généralise à l'ensemble des Barreaux.

L'analyse des données statistiques d'accès à ces sites démontre que les justiciables y

Plaquette



ont de plus en plus recours, en quête de renseignements sur leurs droits.

Mais les Ordres peuvent également s'inscrire dans une démarche beaucoup plus volontariste de communication par voie électronique.

En marge de l'édition du journal gratuit, les quatre Barreaux de la Cour d'Appel de Reims ont également décidé de promouvoir la profession au moyen d'une campagne de mailing.

Celle-ci visera essentiellement les professionnels ; l'objectif est d'adresser une newsletter toutes les 4 à 6 semaines à destination de ce public ciblé, contenant des informations thématiques.

L'un des premiers envois concernera bien entendu l'Acte d'Avocat, et sera repris de façon incidente lorsque le sujet traité s'y prêtera.

Ce type de publicité fonctionnelle engendre une nouvelle fois des frais très modérés (achat du fichier et 35 € par campagne de 10 000 envois !...)

Il semble néanmoins nécessaire dans un premier temps de s'attacher les services d'un professionnel en communication afin d'adapter ces campagnes au public concerné et élaborer un visuel accrocheur et instructif.

Dans un second temps, il est également impératif de mobiliser nos troupes en vue de se charger de mener une réflexion sur des sujets attractifs et de se livrer à la phase rédactionnelle... et cette étape n'est pas toujours la plus aisée !



LES AVOCATS ET L'INNOVATION DISRUPTIVE¹

Rapport de Monsieur Thierry WICKERS
 Chef de la délégation française au CCBE,
 Ancien président du CNB,
 Ancien Président de la Conférence

Depuis peu de temps, on voit se multiplier sur internet des plateformes proposant des services juridiques, qui viennent concurrencer les avocats au mépris des règles posées par la loi du 31 décembre 1971. Comment expliquer ce phénomène, et de quelle façon les choses sont-elles susceptibles d'évoluer ? Tels sont les thèmes de la présentation effectuée à l'occasion du séminaire de formation de Nice et qui sont développés ci-après².

En 1975, la société Kodak était au faite de sa puissance et elle contrôlait 90% du marché mondial du film photographique. En 2012, la société n'était plus que l'ombre d'elle-même et elle a dû se résoudre à demander la protection du chapter 11³.

On peut se contenter d'observer que Kodak a été victime de l'évolution technologique: il n'y avait tout simplement plus de place pour un fabriquant de pellicule dans un monde où n'existent plus que des caméras et des appareils photos digitaux. Mais il se trouve que ce sont précisément les chercheurs de Kodak qui ont inventé le premier appareil digital, avant tout le monde, dès 1975 ! Pourquoi donc la société n'a-t-elle pas su s'adapter à cette révolution qu'elle avait pressentie ? La firme a-t-elle été seulement victime de l'incompétence de ses dirigeants, qui ont repoussé avec horreur toute idée de changement ?

Les théoriciens modernes de l'innovation ont fait le constat que dans certains cas les entreprises en place se montrent capables d'absorber les innovations⁴ et que dans d'autres celles-ci se révèlent « disruptives » au point que les entreprises en place laissent la place à de nouveaux acteurs. Plutôt que par des facteurs propres aux entreprises (la qualité des dirigeants sociaux) cette différence s'expliquerait par l'état du marché au moment où apparaissent les innovations. C'est dans le cas où les entreprises en place se révéleraient incapables de satisfaire l'intégralité des besoins du marché

qu'elles auraient le plus à craindre de l'innovation et de l'apparition des entreprises qui les adoptent.

Cette théorie explique assez bien ce qui est arrivé à Kodak. Les appareils digitaux sont venus offrir aux consommateurs, qui ne maîtrisaient pas tous les complexités de l'art photographique, un moyen commode de répondre à des besoins beaucoup moins sophistiqués que ceux auxquels s'attachait à satisfaire la firme Kodak, au service des photographes confirmés. Ces consommateurs manifestaient seulement l'envie toute simple de garder une trace des événements de la vie quotidienne et de les faire partager...

Mais ce qu'il faut bien comprendre c'est que les nouveaux produits ne captent pas seulement une clientèle nouvelle (celle des gens qui ne prenaient jamais de photos) ; ils attirent aussi une partie des clients des entreprises en place qui ne recouraient à leurs services que faute d'une offre alternative plus adaptée à leurs besoins. C'est ainsi que beaucoup de ceux qui utilisaient l'argentique ont rapidement migré vers les appareils digitaux, simplement parce qu'ils étaient faciles d'utilisation et qu'ils permettaient de sauter l'étape du développement de la pellicule. Certes, au moins au début, ils ne donnaient pas des résultats d'une très grande qualité. Mais au début seulement, parce que pendant que Kodak s'évertuait à mettre sur le marché des pellicules de plus en plus performantes, propres à répondre aux exigences des meilleurs photographes, la qualité des produits digitaux ne cessait de s'améliorer...

Dernier point qu'il faut souligner. Ce qui a empêché Kodak de s'adapter, ce sont finalement avant tout les valeurs de l'entreprise, qui s'est focalisée sur la qualité de ses produits. La culture de l'entreprise l'a bel et bien empêchée de comprendre que les consommateurs étaient prêts à accepter une qualité de produit inférieure, en échange d'une simplification de l'usage. Kodak était trop absorbée par la recherche de la perfection pour l'admettre.



Alors que frappent à la porte du « marché du droit » de multiples innovateurs, extérieurs à la profession et qui rêvent de s'y implanter, l'histoire de Kodak nous incite donc à analyser l'état de ce marché, pour vérifier s'il est propice ou non à l'apparition de nouveaux acteurs.



La réponse est assurément positive. Si pendant très longtemps, les études sur le fonctionnement du marché du droit se sont limitées à collecter les statistiques de fonctionnement des juridictions, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Comme le met en évidence le récent et si controversé rapport de l'IGF, la moitié de la population française n'a jamais eu affaire à un avocat. Puisque rien ne permet⁵ d'affirmer que cette partie de nos concitoyens ne rencontreraient

1 - Les anglais utilisant le mot « disruption ». Cet anglicisme est de plus en plus utilisé pour désigner les innovations de rupture.

2 - Pour une analyse beaucoup plus approfondie lire « La grande transformation des avocats », Thierry Wickers, Dalloz, 2014.

3 - L'équivalent de notre procédure de sauvegarde.

4 - Une compagnie aérienne comme KLM existe depuis 1919 et a su s'adapter aux progrès inouïs qu'a connu le transport aérien en un siècle.

5 - Au contraire, là encore, les enquêtes disponibles confirment que nos concitoyens ne cessent d'être confrontés à des problèmes juridiques qu'ils ne parviennent pas à résoudre de manière optimale.

jamais de problèmes juridiques, il faut bien en tirer des conclusions moins agréables pour notre profession. Nous sommes en général considérés comme proposant des services au prix trop élevés, dans des conditions manquant de transparence et de lisibilité. Le rapport de l'IGF met ainsi en lumière l'étonnant décalage entre la réalité des revenus de la profession et la perception du public, qui s' imagine que les avocats gagnent autant que les notaires, dont les revenus sont pourtant en moyenne quatre fois supérieurs...

La démonstration paraît avoir été définitivement apportée par le succès rencontré par le site « demanderjustice.com », qui se vante d'avoir répondu en deux ans aux demandes d'environ 80 000 personnes, en proposant des prestations à prix fixes et réduits, qu'il existe une forte demande latente de droit, à laquelle les avocats ne parviennent pas à répondre, même dans le domaine judiciaire. La conclusion qu'il faut en tirer est donc que, sans la barrière de la réglementation, les innovateurs pourraient facilement s'imposer comme de nouveaux acteurs, disposés à répondre à des besoins de droit que les avocats se sont révélés incapables de satisfaire (pour de multiples raisons qu'il n'est pas possible de détailler ici).

On peut également faire le pari, que, conformément à la théorie de l'innovation, cette offre nouvelle séduirait rapidement une partie des clients des avocats, prêts à arbitrer entre prix et qualité, en faveur d'un prix plus bas. S'il est aujourd'hui impossible de le vérifier, il reste vraisemblable que parmi les clients de « demanderjustice.com » on trouve des personnes qui se seraient, si ce site n'existait pas, résignés à consulter un avocat.

Mais le « marché du droit » se trouve être un marché réglementé, qui, s'il ne confère pas un véritable monopole aux professions juridiques et judiciaires, empêche néanmoins que les prestations juridiques (et judiciaires) soient fournies par n'importe quel opérateur.

On doit cependant s'interroger pour savoir si cette réglementation est susceptible de faire obstacle, de manière durable, au mouvement de grande ampleur qui se dessine. Dans le sillage de « demanderjustice.com » on voit aujourd'hui se multiplier les « start-up du droit » et les plates-formes proposant des services juridiques sur internet, sans beaucoup d'égards pour les limites posées par les articles 54 et suivants de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971. Le site « demanderjustice.com » fait lui-même l'objet de poursuites correctionnelles devant la cour d'appel de Paris (après une relaxe en première instance), qui ne paraissent pas l'impressionner véritablement.

A supposer même qu'il soit possible de mener des contentieux contre toutes les sociétés qui se précipitent désormais vers ce nouveau marché, on doit souligner les limites de ce type d'actions. Le dispositif des articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 s'appuie sur des propositions implicites qui le justifient et qui semblent aujourd'hui remises en cause.

La première consiste à affirmer qu'il n'existe pas d'autre forme de fourniture des prestations juridiques que celle proposée par les avocats : l'élaboration d'une solution personnalisée à travers l'étude de cas individuels. C'est cette proposition que les technologies de l'information mettent aujourd'hui à mal. Il est devenu possible, en les mobilisant, de fournir en ligne des prestations d'un niveau de qualité acceptable, tandis que des algorithmes de plus en plus puissants permettent de garantir une certaine personnalisation. Ce phénomène n'en est qu'à son début, tant sont immenses les perspectives ouvertes par les progrès de l'intelligence artificielle. La seconde présume que la forme d'offre proposée par les avocats satisfait les besoins de tous les consommateurs. Or, comme on vient de le voir, ce n'est absolument pas le cas et au contraire, une part conséquente des « consommateurs » se trouvent en réalité laissés de côté.

Du coup, ce sont les bases du « pacte » sur lequel le système repose qui sont fragilisées. La profession d'avocat se voit reconnu un quasi-monopole dans le domaine du droit, en échange de l'engagement d'assurer l'accès au droit.

Ce pacte ne tient plus si l'on s'aperçoit que plus de 50% de la population se trouve en réalité privée du droit fondamental que constitue l'accès au droit et à la justice. Ne vaut-il pas mieux, une fois ce constat fait, permettre aux nouveaux acteurs d'entrer librement sur le marché ?

Une offre d'un haut niveau de qualité n'est utile aux consommateurs que s'ils sont en mesure d'y accéder effectivement. Sinon, il vaut mieux la compléter par des services d'une qualité certes moins élevée, mais qui ont au moins l'avantage d'être abordables. Il sera donc difficile, dans ce contexte, de mobiliser les textes existant pour empêcher d'autres acteurs d'assurer un accès au droit à des populations qui aujourd'hui en sont privées, parce que les prestations des avocats sont trop coûteuses pour eux. La fermeture du site « demanderjustice.com », si elle est ordonnée risque de porter atteinte à la situation de ceux qu'elle est supposée protéger. Elle devient donc difficilement envisageable pour le juge.

Dans ce scénario de l'ouverture du marché du droit, les activités réservées disparaissent (sauf dans le domaine

de la représentation en justice) et une concurrence frontale s'instaure avec les nouveaux entrants. L'observation des pratiques de ces derniers permet de constater qu'ils se révèlent capables de pousser très loin la standardisation et de mobiliser les ressources des technologies de l'information pour proposer des prestations à bas coûts. Pour y parvenir, ils ont investi massivement dans des systèmes intelligents et des solutions innovantes.

Ils n'hésitent pas non plus à recourir à de coûteuses campagnes de publicité pour se faire connaître, notamment sur internet. Dans l'hypothèse où le marché du droit leur serait ouvert, les avocats seraient donc conduits à les affronter sans pouvoir recourir aux mêmes moyens, ce qui se traduirait probablement par leur éviction progressive et leur marginalisation.



Le seul scénario alternatif pour les avocats, une fois admis que les actions judiciaires ont peu de chances de les protéger longtemps, pour les raisons déjà exposées, consiste donc à tenter de mettre fin à la situation qui se trouve à l'origine du péril qui les menace. Il s'agit donc de faire en sorte que les avocats répondent aux besoins, non plus de 50% des consommateurs, mais de la totalité d'entre eux.

C'est un objectif assurément conforme à leur vocation et à la vision qu'ils se font de leur rôle dans la société. Mais cela suppose, à l'évidence, une évolution profonde dans l'offre des avocats. Il s'agit en effet de rendre celle-ci à la fois beaucoup moins coûteuse, plus transparente et plus accessible. Comment cela sera-t-il possible ? Probablement pas, dans tous les cas, en ne changeant rien, puisque les insuffisances actuelles sont nécessairement la conséquence de la réglementation professionnelle existante et de ses contraintes.

Voilà donc les avocats obligés de se poser la question de la « déréglementation », pas en raison des dispositions de la directive services ou de la future loi Macron, mais plus fondamentalement parce qu'il leur faut choisir les meilleurs moyens de résister à la « disruption » que les pratiques innovantes apportent sur un marché mal desservi.

Les avocats et les ordres acteurs de l'économie, on en parle ...



*Christine LAISSUE-STRAVOPODIS
Ancien Bâtonnier de COLMAR,
Secrétaire générale adjoint de la
Conférence*

Le 14 octobre dernier, tous les Bâtonniers de France et d'Outre-Mer ont reçu de la Conférence un questionnaire établi par la commission Juridictions du XXI^{ème} siècle, présidée par Jean-Luc Forget, dont les membres sont les Bâtonniers Becque, Blanquer et Laissue-Stravopodis, qui ont travaillé en coordination avec la commission éponyme du CNB.

Répondre aux questions posées va demander un certain travail aux Bâtonniers qui n'en manquent pas. Il ne faut pourtant pas négliger l'importance des informations qui pourront ainsi être collectées sur la situation des avocats et des ordres en France en cette fin de 2014 si un nombre suffisant d'Ordre s'attelle à la tâche.

L'incendie de la carte judiciaire semble éteint à l'instant où on écrit ces lignes mais la sagesse commende de savoir qu'il peut se rallumer à la première étincelle.

Il faut donc nous tenir prêts à justifier – car il le faudra – de la pertinence de notre maillage territorial pour réagit à la prochaine salve lorsqu'elle adviendra.

Le Bâtonnier Laissue-Stravopodis, membre de la commission qui a

planché sur le sujet, rappelle le contexte dans lequel ce travail a été initié et ses finalités.

Quand la chancellerie a entamé le débat sur la réforme de la justice du XXI^{ème} siècle certains barreaux ont craint que cette réforme puisse déboucher sur une seconde réforme de la carte judiciaire.

Lors de l'assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers du mois d'avril M. le président Marc BOLLET avait annoncé la constitution d'une commission conjointe CNB/ Conférence des Bâtonniers chargée de travailler sur les problématiques posées par le projet de réforme et notamment l'impact sur les territoires.

Lors de cette même assemblée générale le barreau de Dieppe avait présenté un travail remarquable effectué en partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie qui situait le barreau dans un environnement économique et social et pas seulement judiciaire.

D'autres barreaux avaient fourni des contributions fort intéressantes.

Bien souvent, la défense d'un barreau ou d'un tribunal de grande instance se limite à des principes certes louables (maillage territorial, proximité) mais qui peuvent ne pas emporter la conviction de nos interlocuteurs qui invoquent quand à eux : le budget, les économies, la rationalisation.

Le rapport du barreau de Dieppe s'inscrivait dans cette démarche de barreaux acteurs de l'économie et de la sociologie d'une région.

Les commissions réunies du CNB et de la Conférence des Bâtonniers sur la justice du XXI^{ème} siècle ont donc décidé, aidées notamment par

un géographe, de rédiger le questionnaire ci-joint comme une aide à la construction d'un argumentaire de nature à mettre en exergue les atouts et le rôle des barreaux et à les placer sur un territoire donné (humain, politique économique, sociologique, géographique).

Bien que nous ayons eu l'assurance qu'aucun site judiciaire ne sera supprimé, le travail effectué ne sera pas inutile dès lors que nous sommes dans une période tourmentée et que nul ne peut avoir de certitude à moyen ou long terme sur ce point.

Ce travail pourra même éventuellement permettre aux barreaux de faire une introspection sur eux-mêmes et de se confronter à la réalité de leur terrain et de leur environnement.

Chacun l'abordera comme il le souhaite : il sera répondu au questionnaire de manière succincte ou détaillée, ou celui-ci sera la base de la rédaction d'un catalogue raisonné de l'état de son barreau.

Bien évidemment la conférence des bâtonniers souhaite que le plus grand nombre de contribution lui soient adressées.

Avec vous **DEFENDONS L'AVENIR**



 **Groupe
crepa**
Institutions de retraite et de prévoyance
Depuis 1959

www.crepa.fr

Outre-Mer : Se former au soleil



Thierry GANGATE
Ancien Bâtonnier du Barreau de
Saint-Pierre
Vice-Président de la Conférence des
Bâtonniers

« Nous voulions préserver d'originelles puretés mais nous nous vîmes traversés les uns par les autres. L'Autre me change et je le change. Son contact m'anime et je l'anime. »

Ecrire en pays dominé, Patrick CHAMOISEAU.

C'est un titre volontairement provocateur qui a été choisi pour le présent article tant il semble difficilement compatible dans l'esprit de certains confrères de l'Hexagone de concevoir que l'on puisse sérieusement se former voire travailler réellement sous les Tropiques.

C'est pourtant pour tordre le cou au cliché selon lequel l'on ne pourrait se former effectivement que sur le continent, tant il est vrai que les tentations de Paris ne peuvent en aucun cas distraire d'éventuels « séminaristes », que la vénérable institution de la Conférence initiée, en 2013, sous la Présidence de Jean Luc FORGET et du 1^{er} Vice-président d'alors, Marc BOLLET, des cycles de formations à destination des Bâtonniers, des Membres des Conseils de l'ordre et administrateurs de CARPA des Outre-Mer.

Ces formations ont surtout pour objectif de prendre en

considération les problématiques particulières et les spécificités des régions ultramarines autour d'une organisation simple sur le papier mais complexe à mettre en œuvre : une formation organisée d'une part principalement par l'un des barreaux d'Outre-Mer avec, outre l'intervention de Bâtonniers locaux, celle du Président de la Conférence des Bâtonniers et de deux membres du bureau et d'autre part, se tenant subsidiairement et en simultané, par visioconférence dans un autre département d'Outre-mer situé dans l'autre Hémisphère, avec la présence soit du past-président, comme diraient les Rotariens, soit du 1^{er} Vice-président élu.

En 2013, la formation s'est tenue principalement en Martinique et subsidiairement à Saint Denis de la Réunion.

Cette année, c'était au tour du Barreau de Saint-Denis de la Réunion d'accueillir, du 6 au 8 novembre, la formation en relation avec celui de la Guadeloupe.

Le Président BOLLET accompagné de Madame le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHEMY, membre du bureau de la Conférence, et du Bâtonnier Marc ABSIRE, Vice-président de la Conférence, a fait le déplacement à la Réunion tandis que le Bâtonnier Jean-Luc FORGET, ancien Président de la Conférence, s'est rendu à Pointe-à-Pitre.

En outre, des membres du Conseil de l'Ordre du barreau de Mayotte ont également participé, avec leur Bâtonnier, à la formation soit par visioconférence, soit en se déplaçant à la Réunion comme Maître Catherine PREAUBERT.

Une dizaine de Confrères de la Martinique accompagnés de leur Bâtonnier, Monsieur Raphaël

CONSTANT ainsi que l'ancien Bâtonnier de Guyane, Monsieur Jean Yves MARCAULT-DE-ROUART, s'étaient rendus à Pointe à Pitre, afin de participer à la formation dont le thème s'intitulait cette année: les Ordres des Outre-mer au XXI^e siècle : spécificités, rôles et enjeux. Leur participation active a beaucoup apporté à la qualité des travaux qui ont eu lieu lors de cette session.

Monsieur le Bâtonnier Jean Claude SAINT-CLAIRE de Saint-Denis et Madame le Bâtonnier Evelyne DEMOCRITE de Pointe à Pitre, qui réunissaient les participants doivent être particulièrement remerciés pour la qualité de leur accueil et pour leur investissement à la réussite de cette formation.

Les Réunionnais comme les Antillo-Guyanais ont été très sensibles à la présence de membres de la Conférence dont celle de son actuel président et de son ancien président.

La disponibilité, le dévouement et l'écoute dont ils ont fait preuve à l'égard des avocats de barreaux aussi éloignés du continent, dans une période troublée par des projets de réformes engageant l'avenir de la profession d'avocat, ont été particulièrement appréciés.

La première spécificité qui a pu être immédiatement constatée dans les échanges inter-îles a d'abord tenu à l'important décalage horaire existant entre les barreaux ultramarins de l'hémisphère nord et ceux de l'hémisphère sud, ce que bien évidemment ne connaissent pas les barreaux hexagonaux lorsqu'ils communiquent entre eux.

Ainsi les formations commençaient à 8 heures en Guadeloupe et à 16 heures à la Réunion.

La seconde spécificité tenait à la communication par voie de visio-conférence.



Jean-Charles KREBS (Président de l'UNCA), Karim BENAMOR (Directeur de l'UNCA), Michel BIDOIS (ancien bâtonnier de Saint Denis), Marc ABSIRE (Vice Président de la Conférence)

Même si les échanges ont été techniquement de meilleure qualité cette année par rapport à l'an dernier grâce à la mise en place d'un « pont », managé avec talent par le Bâtonnier SAINTE-CLAIRE, il a été difficile à certains moments, voire impossible à d'autres, d'établir une connexion constante, surtout le premier jour.

Cela a été l'occasion de prendre conscience d'une contrainte supplémentaire due à l'éloignement.

Aucun répit n'a été laissé aux intervenants continentaux puisqu'ils ont été mis à contribution le jour même de leur arrivée.

Le Président Marc BOLLET et le Président Jean Luc FORGET ont ainsi fait un exposé très clair sur les projets de réformes impactant la profession et les dangers qu'ils présentent pour elle.

Fidèle au souhait d'ouverture à d'autres points de vue exprimé par le Président BOLLET au début de son mandat, un intervenant non avocat, Monsieur Victor CHANE-NAM, consultant en stratégie d'entreprises, est ensuite intervenu sur le thème de la gouvernance en temps de crise dans les Outre-mer avec comme sous-titre humoristique : « ce que nous apprennent les mouches et les éléphants ».

Par un exposé didactique, l'intervenant a comparé les cycles de vie, de reproduction et de mort des pachydermes et des insectes avec ceux des entreprises et des Ordres d'avocat.

L'organisation de notre métier autour d'un modèle structuré, solidaire et lourd (éléphant) qui était, selon lui, adaptée à une période stable doit faire face une période particulièrement instable marquée par des ruptures brutales tant sur le plan tant structurel que technologique (voir en ce sens l'excellent travail de Thierry WICKERS et de Jean-Luc MEDINA : *impact de la dématérialisation et des nouvelles technologies sur la profession d'avocat, Avocats et Ordres du 21^{ème} siècle, Dalloz*).

Il propose une nécessaire adaptation à ces changements majeurs par l'adoption de comportements plus réactifs, plus souples, plus légers (mouches) et une plus grande ouverture sur le monde.

Madame Fernande ANILHA, ancien Bâtonnier du Barreau de Saint Denis et Madame Evelyne DEMOCRITE, Bâtonnier du Barreau de la Guadeloupe, ont ensuite fait une superbe intervention sur le thème : un seul barreau par territoire. Elles ont expliquées historiquement, géographiquement, ethnologiquement les raisons qui ont conduit à la création d'un seul barreau par territoire dans tous les Outre-Mer sauf à la Réunion où il est apparu nécessaire d'en avoir deux malgré la relative petitesse de l'île.

Jean Yves MARCAULT-DE-ROUART, ancien Bâtonnier de la Guyane et Président de la COBBADOM, et Thierry GANGATE, ancien Bâtonnier de Saint-Pierre de la Réunion et Vice-président de la Conférence des Bâtonniers, sont ensuite intervenus pour présenter

un nouvel outil majeur de coopération entre les barreaux des Outre-Mer : la Conférence des Bâtonniers des Barreaux d'Outre-Mer (COBBADOM) constituée cette année entre les barreaux de :

- La Guadeloupe
- La Guyane
- Saint-Denis de la Réunion
- Saint-Pierre de la Réunion

Cette nouvelle instance, créée sous l'impulsion du Président FORGET et finalisée par le Président Marc BOLLET, a pour but d'aider les Outre-Mer à être plus encore plus unis, solidaires et à partager leurs problématiques communes malgré les grandes distances qui les séparent.

Elle a aussi pour objectif de porter à la connaissance de la Conférence Nationale, du Conseil National des Barreaux et des autres Conférences existant régionalement sur le Continent, les spécificités des régions ultramarines mais aussi et surtout d'apporter sa contribution au débat démocratique et institutionnel de la profession dans des conditions égales aux conférences régionales hexagonales, finalisant ainsi un processus d'égalité initié il y a plusieurs décennies par la Conférence des Bâtonniers en accordant Barreaux des Outre-Mer un siège à son bureau.

Cette toute nouvelle association a aussi pour vocation à terme de réunir les barreaux des 3 zones : zone Atlantique (Guadeloupe, Guyane, Martinique), zone Océan Indien (Mayotte, Saint-Denis, Saint-Pierre) et Pacifique (Nouméa et Papeete).

Le premier jour des travaux a été clôturé par une intervention passionnante de Madame le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHELEMY sur les outils de communication de la Conférence qu'elle connaît particulièrement bien pour être membre de la commission communication de la Conférence et chargée particulièrement du présent journal.

Il convient d'ailleurs de la remercier chaleureusement pour son esprit d'ouverture et sa curiosité puisqu'elle a offert aux Outre-Mer,



*Raphaël CONSTANT (Bâtonnier de la Martinique),
Gérard PLUMASSEAU (ancien Bâtonnier de la Martinique),
Evelyne DEMOCRITE (Bâtonnier de la Guadeloupe),
Jean-Yves MARCAULT-DEROUART (Président de la COBBADOM),
Jamil HOUDA (Bâtonnier désigné de la Guadeloupe)*

qu'elle connaissait mal, selon ses propres termes, d'y tenir des pages spéciales dédiées à leurs problématiques (voir n° 18 : la Justice du XXI^e siècle à la lumière des Outre-Mer, n° 19 : la justice commerciale à la lumière des Outre-Mer et n° 20 : A l'ombre au soleil, réflexions sur la situation des prisons dans les Outre-Mer).

Le second jour fut consacré dans sa première partie à traiter secret et du rôle du Bâtonnier face sa violation.

Les interventions des Bâtonniers Robert CHICAUD de Saint-Denis de la Réunion, du Bâtonnier ROMAIN de la Martinique et Madame le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHELEMY ont été particulièrement brillantes sur ces sujets.

Les débats qui s'en sont suivis furent riches et particulièrement intéressants.

Monsieur le Bâtonnier Marc ABSIRE, Vice-président de la Conférence des Bâtonniers, est intervenu ensuite pour faire un point particulièrement exhaustif et passionnant sur l'actualité du droit pénal.

Marc ABSIRE et Virginie EICHER-BARTHELEMY ont été d'autant plus méritants, qu'ils avaient dû d'abord se réveiller « de grand matin », comme on dit en créole de la Réunion,

pour accompagner le Président BOLLET à une rencontre avec les confrères du Barreau de Saint-Pierre, à une heure et demie de route de Saint-Denis, puis ensuite renoncer à leur sieste pour repartir rencontrer, toujours avec le Président de la Conférence, les confrères du Barreau de Saint-Denis en début d'après-midi, avant d'attaquer les formations en fin de journée.

Le Président Marc BOLLET a, de son côté, été mobilisé en permanence tant par la formation et par ses à côté (visites de courtoisie aux Chefs de Cour et du TGI de Saint-Pierre, conférence de presse, rencontres avec les confrères dans leurs deux barreaux respectifs) que par la nécessité d'être en permanence en relation avec Paris afin de gérer la crise liée au projet de loi dit « Macron ».

Il doit être spécialement remercié car malgré le caractère brûlant de l'actualité professionnelle il a maintenu son déplacement afin de rencontrer et informer les confrères ultramarins sur la situation.

Nous avons été rejoint fort aimablement lors du deuxième jour de formation, par le Président de l'UNCA, Monsieur Jean-Charles KREBS, qui, bien qu'arrivé le 07 novembre dans la matinée, a fait l'impasse sur le farniente autour de la piscine de son hôtel, pour collaborer activement à nos travaux auxquels il n'était pourtant pas prévu qu'il intervienne.

La dernière intervention faite par le Bâtonnier Jean-Luc FORGET, ancien président de la Conférence, a particulièrement intéressé les participants. Il était traité du périmètre du droit et de son respect notamment contre « les braconniers ».

Cela été l'occasion de constater que les barreaux ultramarins rencontraient exactement les mêmes problèmes que ceux de l'Hexagone et d'insister sur la nécessité pour les Ordres de suivre et de « ficeler » très sérieusement les procédures tant les Parquets connaissent peu le sujet voire se montrent, pour

certain, peu intéressés par la question.

Un dîner convivial donné par les Barreaux de Saint-Denis et Saint-Pierre a été l'occasion d'un sympathique moment de d'échanges à l'issue du deuxième jour.

Enfin, le troisième jour fut essentiellement consacré à la gestion des CARPA et aux risques rencontrés par celles-ci.

Le Président KREBS, président de l'UNCA, a traité avec brio de ces sujets, nous donnant de nombreuses informations précieuses quant à la gestion des CARPA.

Quant à Monsieur Karim BENAMOR, directeur de l'UNCA, il nous a une fois de plus époustoufflé par la clarté de son exposé et par son intérêt pour l'Autre dont il a fait preuve notamment en utilisant des expressions du créole réunionnais telles que « zoreil cochon » (faire la sourde oreille, NDLR) pour qualifier la politique choquante des banques qui servent aux CARPA des Outre-Mer des intérêts qui sont moindres que ceux qu'elles offrent aux CARPA de l'Hexagone..

La dernière intervention, celle de Madame Isabelle LAURET, ancien Bâtonnier de Saint-Pierre fut elle aussi brillante. Elle a évoqué avec beaucoup d'ironie, de subtilité, et d'intelligence les difficultés parfois plus grandes de gestion des systèmes dématérialisés de communication (RPVA, etc.) à plusieurs milliers de kilomètres du continent et l'inertie, parfois pendant plusieurs semaines, des services « métropolitains » censés nous apporter une aide face à des dysfonctionnements notamment des boîtiers électroniques.

Sans trahir la pensée de chacun, il est possible d'affirmer que la deuxième édition des formations à destination des Ordres des Outre-Mer fut un véritable succès malgré quelques difficultés d'organisation temporelles (les programmes étant parvenus un peu tardivement), techniques (liées aux affres de la

visioconférence) et spatiales (décalage horaire et distances).

Les formations Outre-Mer peuvent et doivent être améliorées sur certains points.

Il serait peut-être intéressant, dans des territoires qui souffrent réellement d'un manque d'opportunités de se former, de les ouvrir, dans l'avenir, au sein de chaque barreau ultramarin, à une dizaine d'avocats non élus au sein des Conseils de l'Ordre ou des CARPA.

De même, il serait opportun de réfléchir à faire appel à des entreprises spécialisées de visioconférence afin d'assurer la qualité des communications.

En conclusion, cette formation nous a d'abord permis de nous connaître mieux et de mettre des noms sur des visages pour certains d'entre nous.

Il nous a été ensuite offert de nous former, d'échanger et de constater que si nous connaissons tous,

On en parle aussi dans la presse locale :



« Journal de l'île de la Réunion », 8 novembre 2014

hexagonaux comme ultramarins, des problèmes souvent identiques, certaines des difficultés des Outre-Mer peuvent être spécifiques entre autres pour des raisons d'éloignement de Paris ou de Bruxelles notamment.

Enfin, nous pûmes goûter à une confraternité sincère et, espérons-le, à l'ancrage de ces formations dans les années à venir. Elles sont en passe de devenir un rendez-vous annuel incontournable.

Nous veillerons donc farouchement à les pérenniser tant elles sont importantes et enrichissantes, prions modestement un néologisme à l'instar de CHAMOISEAU, « le traversement » qu'elles opèrent les uns sur les autres.

NB : Les rapports des travaux de la Formation Outre-Mer 2014 sont consultables sur le site de la Conférence



Soirée de l'installation de l'avocat
22 janvier 2015 - 19h30 à 22h
ICP - 21, rue d'Assas - Paris VI^e

Demain je m'installe ! Oui, mais comment ?

Le Village de la Justice organise pour la seconde fois une soirée durant laquelle nous répondrons aux questions que se posent les avocats au moment de s'installer (financement, charges du cabinet, matériel...). Cette soirée sera suivie d'un cocktail durant lequel vous pourrez échanger avec les intervenants de la soirée.

Entrée gratuite limitée aux 150 premiers inscrits sur www.salonjuridique.com

Nos partenaires à ce jour :



Parution de « La grande transformation des avocats », par Thierry WICKERS

On ne présente plus Thierry WICKERS : actuellement à la tête de la délégation française auprès du CCBE, il a été président de la Conférence des Bâtonniers puis celui du CNB.

On peut par contre parler de l'homme, de son esprit qui voit loin, qui dérange parfois.

Sans oublier d'évoquer son humour et sa gentillesse. On aura alors peut-être dit l'essentiel.

Il publie cet automne chez DALLOZ un essai intitulé LA GRANDE TRANSFORMATION DES AVOCATS.

Il ne parle pas de révolution car cela reviendrait – nous l'avons tous appris – à faire un tour sur nous même pour revenir au même endroit. Non, c'est bien de transformation dont il est question.

Il propose des solutions innovantes qu'il appuie sur un raisonnement dont on connaît l'implacable clarté.

Cet ouvrage est à lire en ces temps troublés où nous avons si peur de ne plus nous reconnaître dans ce que nous allons devenir.

Thierry WICKERS pense quand à lui que nous pouvons devenir meilleurs, en tous cas plus performants.





CO
vea Risks

Partenaire des avocats
depuis 30 ans

L'expérience construit la confiance

RC Professionnelle, Assurance des locaux,
Assurance Perte de Collaboration

www.covea-risks.fr



PRIX DE L'INNOVATION

Relation-Clients des Avocats

Participez au 2^{ème} Prix de l'innovation Relation-Clients des Avocats !

Ce prix récompense et met en lumière chaque année les innovations des cabinets d'avocats ayant permis de créer de la valeur ajoutée pour leurs clients afin de mieux répondre à leurs attentes.

Retour sur la précédente édition :

Le Prix de l'Innovation en Relation-Clients des avocats a été remis pour la première fois le 24 juin 2014 à Paris. À l'issue du vote du public, le Prix a été attribué au cabinet **TOUZET BOCQUET**, pour un projet global pour l'innovation client sur le recouvrement.

Voici les autres cabinets et projets soumis au vote du public lors de cette première édition :

- **KALLIOPE** : création d'une application Internet de gestion de dossiers partagée avec les clients.
- **B&H Avocats** : Une plateforme collaborative pour réduire le temps de traitement des dossiers.
- **CLAIRMONT AVOCATS** : accompagner des startups sélectionnées pour sécuriser leurs actifs en propriété intellectuelle.
- **VERDUN VERNIOLE** : Création d'un outil innovant permettant d'appréhender la matière juridique par les risques et la gestion des risques.

Cette année, deux Prix seront remis lors de la soirée.

Devenez candidat dès maintenant !

Le Prix est organisé par le *Village de la Justice*.
Téléchargez le dossier d'inscription sur

www.innovation-juridique.eu



LEGI TEAM - Tél. : 01 70 71 53 80 - Mail : prix-avocats@legiteam.fr

CAHIER DE L'INSTALLATION réalisé par le Village de la Justice



Sommaire

- Avocats : Interview : Présentation de Navista, le concepteur du RPVA
- Offres d'emplois
- Agenda juridique



Interview : Présentation de Navista, le concepteur du RPVA

Aujourd'hui, le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) fait l'unanimité au sein de la profession. La rédaction a rencontré Jean Vinegla, Fondateur et Directeur Général de Navista, afin d'en apprendre plus sur cette société, partenaire de confiance de la profession depuis 7 ans.

Présentez vous : qui est Navista et à quel besoin répondez-vous ?

Navista est une société française, implantée à Paris et Perpignan, qui a développé une technologie rendant possible la création de Réseaux Privés Sécurisés, indépendants des opérateurs et permettant de « privatiser » les connexions Internet à l'intérieur d'un groupe d'utilisateurs.

Depuis une dizaine d'années, le gouvernement mène une action importante afin de dématérialiser notamment les procédures juridiques, à savoir remplacer le papier par des documents numériques. Cette nouvelle forme de communication n'a pu être déployée qu'associée à un niveau de sécurité élevé pour que, tout en utilisant Internet, la profession d'avocat en l'occurrence puisse garantir la même confidentialité à ses clients.

Ainsi, conformément aux textes légaux et à leur déontologie, les professions réglementées avec lesquelles nous travaillons depuis une douzaine d'années répondent à leur obligation de confidentialité grâce à

(1) Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

un système simple et peu coûteux apportant, de par sa certification auprès du gouvernement (certification ANSSI¹), les garanties exigées par les instances dirigeantes de ces professions.

Qu'est-ce que le RPVA ? Comment et pourquoi a-t-il été mis en place ?

Il faut faire la distinction entre le RPVA (le Réseau Privé Virtuel des Avocats) et E-barreau. Le RPVA est un ensemble de connexions établie via Internet, et administré par Navista, E-Barreau (développé par la société Thales) regroupe, sur les serveurs administrés par le CNB, un ensemble de services mis en place par la profession et permettant les échanges avec les greffes.

Concernant l'historique, suite à une recommandation de la Caisse des Dépôts à la vue de notre expérience notamment avec le notariat, nous avons débuté avec les équipes de la profession une longue période de test dès 2006. Le réseau a été lancé en octobre 2007 sous la mandature du Bâtonnier Paul-Albert Iweins, alors Président du CNB. Depuis il n'a cessé de croître notamment sous la présidence de Thierry Wickers et est aujourd'hui le plus grand Réseau Privé Virtuel français certifié.

Le RPVA est une infrastructure physique constituée de matériels, de logiciels et de services associés.

Les matériels sont les routeurs Navista installés dans chaque cabinet. Ces routeurs communiquent avec d'autres routeurs beaucoup plus puissants, appelés concentrateurs, installés devant les serveurs E-Barreau. Les logiciels sont ceux contenus dans les routeurs, mais aussi ceux permettant à l'avocat d'utiliser sa clé et de se connecter à distance. Quant aux services, il s'agit de la hotline, avec 7 personnes et plus de 1 000 appels traités chaque mois; du service de SAV, et de notre réseau de 300 techniciens prêts à intervenir sur les routeurs partout en France. Plus de 3 000 routeurs ont été installés par Navista, y compris en Corse, à la Réunion où à la Martinique. Nous avons également installé des milliers de logiciel de clé E-barreau. Tout cela a été mis en place à la demande de la profession, et pour des tarifs négociés.

Comment gérez-vous la question de la confidentialité des données, principe essentiel de la déontologie de la profession d'avocat ?

Navista ne détient (et ne veut détenir) aucune donnée. Nous n'avons aucune vision, ni sur le réseau local du cabinet, ni sur les serveurs situés à l'autre bout de la connexion.

En tant qu'opérateur du RPVA, nous intervenons seulement sur le transport des données, nous n'en stockons aucune. De plus chaque routeur possède sa propre clé numérique de chiffrement, calculée automatiquement, qui

garantit un cryptage spécifique à chaque connexion. Les connexions sont établies en deux temps, les informations sont d'abord cryptées par le routeur installé dans le cabinet. Elles sont ensuite véhiculées via Internet jusqu'aux serveurs E-barreau en amont desquels les concentrateurs Navista vont déchiffrer ces données. Les serveurs et les concentrateurs sont hébergés dans un espace dédié à la profession auquel Navista n'a pas accès.

Selon vous les avocats ont-ils pleinement conscience des risques encourus de part l'utilisation de leur système d'information et d'Internet ?

Je pense que non malheureusement, comme nous tous. L'informatique c'est uniformisée et banalisée, les PC et les lignes Internet sont les mêmes à la maison et au bureau, et cela est trompeur car nous associons (et comparons) des activités bien différentes. Pourquoi me protéger plus au bureau qu'à la maison ?! Sauf que lorsque vous allez sur le site internet de votre banque, gérer votre propre compte, vous êtes seul concerné. Mais lorsque les données que vous gérez sont celles de tiers, et que votre activité est connue, ce n'est plus la même chose... Vous devenez alors une cible.

C'est pour cela que les cabinets ont besoin d'une protection plus importante que les particuliers s'agissant des outils informatiques et d'Internet, parce que chaque

Diapaz
il orchestre, vous dirigez



Choisir Diapaz pour votre installation, c'est opter pour :

- ▶ un interlocuteur unique
- ▶ une solution globale et convergente
- ▶ une seule facture

 Réseau informatique

 Logiciel de gestion des dossiers

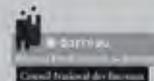
 Téléphonie d'entreprise

 Messagerie d'entreprise

CONTACTEZ-NOUS

 www.diapaz.fr
 01 74 71 48 10
 avocat@diapaz.fr

 **preferentia**
réseau d'achat et d'échange des services

 **Grand National des Barreaux**
Ordre National des Avocats

 **Microsoft**
CERTIFIED
 Partner

cabinet français est une cible potentielle, sans compter la responsabilité pénale.

Les éléments de sécurité indispensables sont donc intégrés dans les routeurs, comme le FireWall (lui aussi certifié) protégeant le cabinet. Pour un coût mutualisé, et sans contraintes d'utilisation, les avocats possèdent des dispositifs à la hauteur des risques encourus, c'est à dire suffisamment élevés pour respecter la déontologie de leur profession.

Proposez-vous d'autres produits, d'autres offres, aux avocats.

Le RPVA inclus des services méconnus ou peu utilisés par les cabinets. Pourtant ils y ont accès. Il y a le filtrage du web qui est un système permettant au cabinet de supprimer l'accès à certains sites (réseaux sociaux, boutiques en ligne, contenus pour adulte) et à certaines possibilités qu'offrent le web comme par exemple le téléchargement de films, de logiciels, de musiques. Il existe aussi un système anti-phishing (anti hameçonnage) qui évite l'affichage des sites tentant d'usurper votre mot de passe, code de carte bancaire, etc...

Autre service : la connexion à distance à E-barreau et au cabinet, fonctionnant sur Mac et PC, très simple à installer, gratuit et illimité en nombre d'équipements. Cela permet de se connecter au RPVA depuis n'importe quel

endroit du monde où il y a du réseau (wifi ou filaire) et d'utiliser sa clé, l'avocat est totalement nomade.

Nous allons également présenter en octobre les Apps pour Android et les nouveautés iPhone, iPad. Le RPVA s'étend et devient plus agile, toujours dans le respect des niveaux de sécurité et toujours sans contrainte.

Quel est l'avenir du RPVA ?

L'avenir c'est le Cloud Privé dédié à la profession. L'infrastructure du RPVA permet de connecter d'autres serveurs au réseau. Il suffit d'installer un concentrateur Navista et de nouveaux services deviennent accessibles en toute sécurité. Cela va permettre d'offrir des solutions de télé-sauvegarde, des logiciels de gestion de cabinet en mode « Cloud », de la visioconférence... Le Cloud Privé va permettre un grand pas en avant dans l'utilisation des nouveaux services en ligne, tout en respectant les niveaux de sécurité, et toujours pour un coût mutualisé. Le plus difficile a été fait : 12 000 routeurs sont installés. Les contenus et les services peuvent maintenant être déployés sur le grand Cloud Privé d'une profession toujours à la recherche d'efficacité et d'agilité, dans le respect de sa spécificité, qui est aussi la notre : la confiance.

*Propos recueillis par
Réginald Le Plénier*

navista, opérateur du RPVA depuis 2007
Le plus grand réseau VPN certifié* de France

Installés dans les 12 000 cabinets français de métropole, Corse et DOM-TOM, les routeurs VPN **navista** garantissent votre sécurité et apporte une véritable plus-value au cabinet quelque soit sa taille.

Bénéficiez de services innovants en plus de votre accès à E-Barreau :

 <p>Connectez-vous à distance</p> <p>Tablet PC, Mac, PC : avec la connexion VPN "nomade", compatible avec votre clé d'identification et très simple à installer accédez à E-Barreau et au serveur de votre cabinet où que vous soyez.</p>	 <p>Créez votre réseau privé inter-cabinets</p> <p>Interconnecter un cabinet et ses annexes par VPN. La liaison inter-cabinets vous permet de créer votre réseau privé en incluant tous vos sites et annexes.</p>	 <p>Proposez un service d'échange de fichiers confidentiels</p> <p>Echangez avec vos clients en toute sécurité : le service de transfert de fichiers confidentiels permet la transmission sécurisée de tout type de document jusqu'à 3G*.</p>	 <p>Protégez-vous et maîtrisez l'accès au Web</p> <p>Contrôlez l'utilisation d'Internet, maîtriser l'accès aux sites non productifs (Facebook, Ebay, téléchargements illégaux...) Définissez une politique d'utilisation d'Internet qui correspond aux vrais besoins de votre cabinet.</p>
---	---	---	--

Tous ces services sont gratuits et inclus dans votre abonnement RPVA

Patriot-Act, Prisme, Intelligence Economique...

*Les routeurs Navista RPVA sont certifiés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

*Equipements réseau **navista** Certifiés ANSSI depuis 2012

navista est certifiée ISO 9001 depuis 2006 pour son support client



navista.fr

09 72 30 30 13 | commercial@navista.fr



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France, sur le Village de la Justice :

WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES

AVOCATS ET PARALEGAL

• Avocat(e) salarié(e) (CDI) Anancy ou Grenoble

Le cabinet Gerbi Avocat – Victimes & Préjudices, spécialisé en dommages corporels et corporel du travail, recherche deux avocats ayant environ 5 ans d'expérience professionnelle en Droit social ou Droit privé. Notre cabinet assiste exclusivement des victimes et œuvre depuis plusieurs années à la réparation de leurs préjudices corporels. Nous concevons notre accompagnement comme une étape fondatrice de leur projet de vie. Intégrer notre cabinet c'est se mettre au service des victimes, et être capable de traduire juridiquement, et/ou judiciairement, la reconstruction d'hommes et de femmes qui affrontent l'accident qui a bouleversé leur vie.

Dans le cadre de notre développement nous créons deux postes d'avocats salariés en CDI, plein temps, basé à Anancy pour l'un,

à Grenoble pour l'autre. Salaire selon CCN des avocats salariés. Avantages sociaux : tickets restaurant et PEE

Profils recherchés : Titulaire du CAPA, et d'un diplôme de 3^{ème} cycle universitaire en droit social ou droit privé. Outre vos compétences techniques, vous êtes autonome et responsable, votre empathie naturelle et vos qualités relationnelles vous prédisposent à l'accompagnement de victimes. Vous savez travailler en équipe, et êtes motivé pour intégrer un cabinet dynamique. Enfin, vous devez être totalement familiarisé, et à l'aise, avec l'outil informatique. La pratique de l'anglais serait un plus. **Candidater à milene.baud@victimesetprejudices.fr**

• Collaboration Droit Social Oise

Le Cabinet DECOCQ-BERTOLLOTTI-TROUILLER, localement reconnu pour sa pratique

en Droit Social et orienté vers une clientèle d'entreprises, recherche, dans le cadre de son développement, pour son activité « Droit Social », à Compiègne, un avocat confirmé (H/F).

Profil : Titulaire du CAPA et diplômé (e) d'un master II en droit social, D.J.C.E spécialisation en droit social - Expérience en droit social souhaitée - Exercé tant en Conseil qu'en Contentieux - Offrant les qualités de rigueur, d'autonomie, doué d'un excellent relationnel au sens aigu du service client. Missions : Sous la supervision des Associés, vous traiterez les domaines du Conseil et du Contentieux en Droit Social, dans leurs aspects individuels et collectifs, dans un contexte essentiellement national.

Le poste est à pourvoir dès que possible, la rémunération à négocier selon l'expérience et le profil du (ou de la) candidat(e). **Candidater à jl.decocq@bdta-avocats.com**

• Secrétaire juridique Dunkerque - CDI temps partiel

Nous sommes un cabinet composé de deux avocats et d'une secrétaire et situé à Dunkerque, 17 bis rue David d'Angers. Nous souhaitons recruter un(e) secrétaire juridique travaillant - dans un premier temps - les Mercredi, Jeudi et Vendredi de 9h00 à 12h et de 14h à 18h.

Une expérience professionnelle dans le milieu juridique serait bien évidemment appréciée même si nous étudierons toutes les réponses. De solides compétences dactylographiques et orthographiques sont exigées. Le cabinet est doté d'un « logiciel métier » (CLIOR OPEN - LAMY - V13). Une expérience sur ce logiciel serait appréciée.

Pour de plus amples informations sur notre cabinet, vous pouvez consulter notre site internet.

Candidater à b.s@avocatdk.com



SOFRAPART

Partenaire des avocats depuis 30 ans

au service du CRÉATEUR d'ENTREPRISES

et de L'ENTREPRENEUR !

Avec la Carte Privilège, vous bénéficiez d'importants avantages, dans tous nos Centres d'Affaires et de Domiciliation ! Obtenez-la gratuitement sur simple demande !

LA LOCATION DE BUREAUX EQUIPES

Un réseau de 200 bureaux et salles de réunion à la location mensuelle ou ponctuelle.

50% de réduction sur le tarif location ponctuelle et 20% sur location longue durée*

www.bureaux-equipés.fr

LA DOMICILIATION D'ENTREPRISE

SOFRADOM, SDM et ABC+ un choix de 64 adresses sur Paris et sa région parisienne.

40% de commission* sur tout nouveau client domicilié conseillé par votre Cabinet

www.direct-domiciliation.com

LA PERMANENCE TELEPHONIQUE

ARATEL, un centre de réception d'appels qui s'adapte à tous les besoins de l'avocat.

Offre d'essai LIBEO* dédiée aux avocats, pendant une semaine, satisfait ou remboursé, découvrez notre service.

www.aratel.fr

* sous conditions



Le groupe réunit des sociétés de prestations de services B to B spécialisées et implantées en Ile-de-France dans les domaines de la domiciliation d'entreprise, la permanence téléphonique et la location de bureaux équipés.

Contactez nos services pour tout renseignement
01 56 93 40 05

Office DEPOT®

TOUT POUR VOTRE BUREAU



RECENTREZ-VOUS SUR VOTRE CŒUR DE METIER

Découvrez toutes les solutions spécifiques à votre environnement de travail pour **un bureau organisé, productif et dynamique** : dossiers de procédures, côtes de plaidoiries, sous-côtes de dossier imprimés, kit de contrat de location... mais également tous vos indispensables : papier, petites fournitures, écriture, enveloppes, classement, archivage, hygiène, alimentaire, services généraux, équipement bureautique, agendas et calendriers...

Demandez notre catalogue *spécial professions juridiques*.

OFFICE DEPOT C'EST AUSSI
DES PRODUITS PERSONNALISABLES : TAMPONS, PLAQUES A GRAVER...



Et parce que le mobilier est une affaire de spécialiste, nous mettons à votre disposition un large choix de solutions d'aménagement et un bureau d'études composé d'architectes et de designers d'intérieur.

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr

AGENDA



RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE L'URBANISME

26 janvier 2015 au 29 janvier 2015
Paris

Objectifs :

- Identifier le contenu et l'articulation des documents d'urbanisme
- Définir le montage opérationnel le plus adapté, en mesurer l'impact et évaluer le planning.
- Maîtriser le régime des autorisations d'urbanisme, leur instruction et leur suivi.

Programme :

- Déterminer la valeur, la portée des documents d'urbanisme et saisir leur articulation
- Maîtriser les process de montage des opérations d'urbanisme
- Décrypter les participations et taxes d'urbanisme applicables à l'opération
- Identifier le champ d'application des autorisations d'urbanisme
- Les risques contentieux et le cas des recours abusifs

Pour qui ?

- Responsables et chargés de missions des services urbanisme, aménagement et techniques
- Aménageurs publics et privés, DDE et DRE
- Toute personne impliquée dans la gestion de l'urbanisme local, soucieuse d'avoir une vision globale de la législation applicable

Pré-requis :

Aucun prérequis n'est nécessaire pour suivre cette formation.

Tarif : 2080 euros. 4 jours



HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL : ENJEUX ET RESPONSABILITÉS

19 décembre 2014
Paris

Compte tenu d'un risque pénal toujours prégnant, il devient indispensable, pour chaque entreprise, de maîtriser les contours des notions de harcèlement moral et sexuel, afin de définir et mettre en œuvre un plan de prévention efficace.

Objectifs :

- Maîtriser les contours nouveaux de la notion de harcèlement sexuel
- Identifier les situations à risque
- Mettre en place un plan de prévention efficace

Vous démarrez une activité en profession libérale

Adhérez* à l'ARAPL Ile de France

Nos services...

- Vous aider à accomplir vos **obligations administratives et fiscales**
- Vous aider à respecter vos **obligations comptables**
- Vous proposer de nombreuses **réunions gratuites de formation** (fiscalité, gestion, informatique, management...) et une **documentation** ciblée
- Gérer et analyser les **informations économiques, comptables et financières**

Vos avantages...

- Eviter la majoration fiscale de 25 % de vos bénéfices**
- Bénéficier de la réduction du délai de reprise de vérification fiscale de 3 ans à 2 ans**

* Adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois de l'inscription

6, boulevard des Capucines – 75009 Paris
Tél. : 01 53 70 65 65 – Fax : 01 53 70 65 66
araplidf@araplidf.org – www.araplidf.org

Pour en savoir plus, consultez notre site @ www.araplidf.org

ARAPL
Ile de France

VILLAGE DE
LA JUSTICE

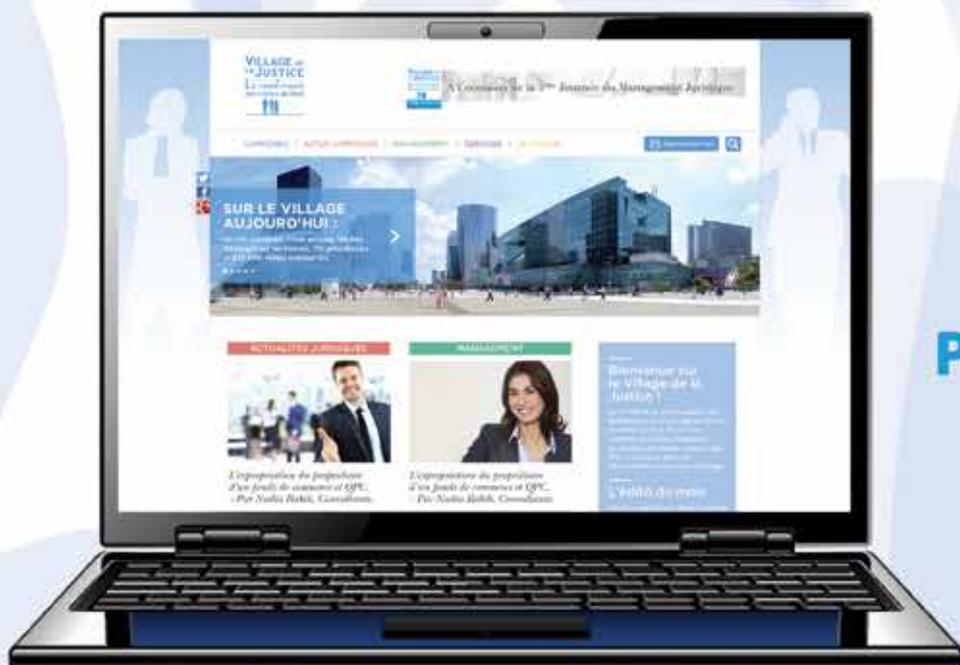
La communauté
des métiers du Droit



village-justice.com

Le 1^{er} site professionnel du Droit en France évolue

En 2014, découvrez la nouvelle version du 8^{ème} site BtoB en France*



Encore

Plus pertinent

Plus ergonomique

Plus pratique

Et tous les mois

+ de 800 000 visites*

+ de 9 000 CV

+ de 17 000 annonces d'emploi

+ de 100 articles d'actualité juridique

+ de 70 articles sur le management

Partenaire

preferentia[®]
meilleure d'entre et l'annonce des succès



LEGI TEAM

04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80

annonces@vj.com

www.legiteam.fr

Développez votre clientèle grâce à des actions de communication ciblées et efficaces

**Faire appel à LEGI TEAM
c'est mettre à votre service :**

Le 1^{er} site professionnel du droit : Le Village de la Justice*
Le 1^{er} site du Droit des Affaires : Lawinfrance
Le Journal du Management Juridique
Le Guide du Manager Juridique

**C'est aussi communiquer directement
vers vos futurs clients via :**

- ⇒ plus de 10 000 adresses e-mail
- ⇒ plus de 7 000 adresses postales
- ⇒ plus de 90 000 abonnés à la Newsletter hebdomadaire



* Source :  OJD numérique 2014



LEGI TEAM
17 rue de Seine
92100 Boulogne
www.legiteam.fr

CONTACT :
Ariane Malmanche
Tél. : 01 70 71 53 80
Mail : amalmanche@legiteam.fr